

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1970.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée de poursuivre les études comparées concernant la législation de **protection des monuments historiques** et les modalités d'organisation et de fonctionnement des **enseignements artistiques** dans divers pays d'Europe,*

Par MM. Jean de BAGNEUX, André CORNU,
Charles FERRANT, Michel MIROUDOT et François SCHLEITER,
Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction.	
1° Objet de la mission.....	3
2° Composition	3
3° Itinéraire et programme.....	4
PREMIÈRE PARTIE. — La protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel architectural	15
I. — Les autorités responsables	15
A. — Absence de Ministère des Affaires culturelles.....	15
B. — Une institution originale : le National Trust en Grande-Bretagne	19
a) L'organisation du National Trust.....	19
b) Activités et fonctionnement du National Trust.....	20
II. — Examen comparatif de la législation de protection du patrimoine culturel immobilier	22
A. — Difficulté de l'évaluation numérique.....	22
B. — L'extension de la notion de monument historique ou artistique	24
C. — Les mesures de protection juridique.....	26
D. — Un exemple de réanimation de monuments historiques : les paradors espagnols	30
III. — Les moyens financiers	33
A. — Fonds publics destinés à la protection du patrimoine culturel immobilier	34
B. — Aides aux propriétaires privés	37
Conclusion	39
DEUXIÈME PARTIE. — L'enseignement de l'architecture.....	41
I. — En Grande-Bretagne	41
II. — En Espagne	43
III. — En Allemagne fédérale	47
IV. — En Italie	48
Conclusion	54
Annexes.	
ANNEXE I. — Index des législations nationales : Grande-Bretagne, Espagne, Italie	59
ANNEXE II. — Convention type du « National Trust ».....	69
ANNEXE III. — Liste des monuments historiques espagnols utilisés à des fins hôtelières	71
ANNEXE IV. — Liste des Ecoles d'architecture dispensées des examens du Royal Institute of British Architects (R. I. B. A.)..	73
ANNEXE V. — La préparation postuniversitaire de l'architecte restaurateur. — Extrait du rapport de M. Pietro Gazzola....	75

INTRODUCTION

1° **Objet de la mission.**

Parmi les objectifs d'une politique culturelle, un des premiers doit être la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel et, en particulier, du patrimoine architectural.

Au moment de la préparation du VI^e Plan, l'examen des résultats déjà obtenus dans ce domaine par notre pays n'est guère encourageant et un retard considérable a été pris pendant le V^e Plan.

Votre Commission des Affaires culturelles, attentive à cette question, a souhaité s'informer sur la situation des pays voisins dont le développement était équivalent pour comparer les efforts financiers, les sources de financement, les procédures de protection, la mise en valeur des monuments historiques.

L'époque actuelle est également caractérisée par la crise des enseignements à laquelle n'ont pas échappé les enseignements artistiques et celui de l'architecture en particulier. La commission, consciente de cette crise, a voulu recueillir à l'étranger des renseignements sur le fonctionnement de ces enseignements.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles a été amenée à demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une mission en Grande-Bretagne, Espagne, Allemagne fédérale et Italie aux mois de janvier et février 1970 pour y étudier l'organisation de la protection des monuments historiques et celle des enseignements artistiques, en particulier de l'architecture.

2° **Composition de la mission.**

En Grande-Bretagne et en Espagne.

La délégation était présidée par M. Jean de Bagneux, sénateur des Côtes-du-Nord. En faisaient partie : MM. François Schleiter, ancien ministre, sénateur de la Meuse, et Michel Miroudot, sénateur de la Haute-Saône.

En Allemagne fédérale et en Italie.

La délégation était présidée par M. André Cornu, ancien ministre, vice-président de la commission, sénateur des Côtes-du-Nord. En faisaient partie : MM. Jean de Bagneux, sénateur des Côtes-du-Nord, Charles Ferrant, sénateur de la Seine-Maritime, Michel Miroudot, sénateur de la Haute-Saône.

Les deux délégations étaient accompagnées de M. Jean-Claude Bécane, administrateur des Services du Sénat.

Les missions se sont déroulées suivant les itinéraire et programme dont le résumé suit.

3° Itinéraire et programme.

MISSION EN GRANDE-BRETAGNE ET EN ESPAGNE

Mercredi 14 janvier 1970.

Partie de Paris-Orly, la délégation a été accueillie à l'aéroport de Londres par M. Pierre de Boisdeffre, conseiller culturel.

Après avoir visité le lycée et l'Institut français, la délégation s'est rendue à un déjeuner organisé par M. de Boisdeffre.

15 heures :

Entretien avec des hauts fonctionnaires, inspecteurs de l'enseignement artistique au Ministère de l'Education et de la science.

Jeudi 15 janvier.

10 heures :

Entretien au Conseil national des diplômés d'art et d'esthétique industrielle sur l'enseignement artistique.

12 heures :

Entretien au National Trust.

13 h. 15 :

Déjeuner offert par le British Council en l'honneur de la délégation avec la participation de personnalités artistiques.

16 heures :

Conférence sur la protection des monuments historiques avec des hauts fonctionnaires du Ministère du Logement et de l'administration locale et du Ministère des Travaux publics.

Vendredi 16 janvier.

10 heures :

Visite de l'Institut Courtault.

11 heures :

Entretien à l'Institut royal des architectes britanniques (R. I. B. A.) sur l'enseignement de l'architecture et l'organisation de la profession.

13 heures :

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par Son Excellence M. Geoffroy de Courcel, Ambassadeur de France.

16 heures :

Visite, sous la conduite de Mme la Comtesse de Darmouth, de Bridgewater House et de Spencer House comme des exemples d'utilisation de monuments historiques.

17 heures :

Cocktail offert au Ministère du Logement et de l'administration locale par M. Greenwood, Ministre, et Lord Kenneth, Secrétaire d'Etat.

Samedi 17 janvier.

Dans la matinée, visite de la National Gallery et de la Tate Gallery.

Départ pour Oxford. — Visite de la Maison française.

Dans l'après-midi, visite des collègues universitaires.

Soirée au Covent Garden.

Dimanche 18 janvier.

Dans la matinée, visite de la ville de Londres.

Dans l'après-midi, visite de Ham House, château historique à proximité de Londres.

Lundi 19 janvier.

Départ dans la matinée pour Madrid.

A son arrivée, la délégation a été accueillie par Son Excellence M. Robert de Boisseson, Ambassadeur de France, MM. Georges Demerson, conseiller culturel, et Guy Liauzu, attaché culturel.

Visite de l'Université de Alcalá de Henares.

14 heures :

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation avec la participation notamment de MM. Francisco V. Gutierrez de Luna y Camara, directeur de l'administration touristique espagnole, D. Gratiniano Nieto Gallo, ancien directeur général des Beaux-Arts, D. Gabriel Alomar, président de l'Association des châteaux.

Visite de la maison de Cervantes.

17 heures :

Visite du nouveau lycée français de Madrid.

18 heures :

Audience accordée à la délégation par le Président des Cortes M. Alejandro Rodriguez de Valcarcel y Nebreda.

19 heures :

Vernissage à l'Institut français de l'exposition consacrée à « Napoléon et l'Espagne ».

20 h 30 :

Cocktail offert par M. le Conseiller culturel et rencontre avec des hauts fonctionnaires des Beaux-Arts, du tourisme et des directeurs de musées.

Mardi 20 janvier.

10 h 30 :

Visite de l'Ecole des Beaux-Arts ; entretien sur l'enseignement des Beaux-Arts.

12 heures :

Visite de l'Ecole d'architecture, entretien sur l'enseignement de l'architecture et l'organisation de la profession.

13 heures :

Visite de la Casa Velasquez et entretien avec son directeur, M. Chevalier, et des résidents.

14 h 15 :

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par Son Excellence M. Robert de Boisseson, ambassadeur de France (auquel participa le Président des Cortes M. A. Rodriguez de Valcarcel y Nebreda).

17 h 30 :

Audience accordée par Son Excellence le Ministre de l'Éducation et de la science M. Villar-Palasi.

Mercredi 21 janvier.

Dans la matinée, départ pour Tolède, visite de la ville sous la conduite de l'architecte-conservateur de Tolède M. D. Manuel Gonzalez Valcarcel.

Déjeuner offert au Palais de Fuensalida par le maire de Tolède, M. Angel Vivar Gomez, en présence de M. Julio San Roman Moreno, président de la Deputacion provincial.

Jeudi 22 janvier.

Départ de Madrid dans la matinée.

Visite des villes de Avila et Salamanque.

Déjeuner au Parador national du Tourisme à Zamora et visite des aménagements du Parador installé dans un ancien palais.

19 h. 30 :

Arrivée à Leon et logement à l'Hostal Sans Marcos, hôtel installé dans un monastère du xvi^e siècle. — Visite des installations.

20 heures :

Réception à l'Alliance française et remise de l'Ordre du Mérite par le président de la délégation, M. de Bagneux, à Mme Ruiz de Velasco, agent consulaire de France.

Vendredi 23 janvier.

Visite de la ville de Leon et en particulier de la cathédrale gothique.

Départ pour Madrid.

Visite de la ville de Valladolid.

Dans la soirée, envol de Madrid pour Paris-Orly.

MISSION EN ALLEMAGNE FÉDÉRALE ET EN ITALIE

Mercredi 4 février 1970.

Partie de Paris - Orly, la délégation a été accueillie à l'aéroport de Francfort par M. Alain Radenac, Consul de France à Mayence, et par M. Guy Wismer, directeur de l'Institut français.

Visite de la ville de Mayence et notamment de la cathédrale.

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par le Consul de France.

14 heures :

Réunion de travail avec M. Bornheim, conservateur des monuments historiques, président de l'Association des conservateurs d'Allemagne fédérale.

Dans la soirée, départ pour Bonn par chemin de fer.

Jeudi 5 février.

Visite de la ville de Bonn.

Visite du château de Brühl.

13 h 15 :

Déjeuner offert par Son Excellence M. François Seydoux de Clausonne, Ambassadeur de France, en l'honneur de la délégation sénatoriale et d'une délégation de députés.

Dans l'après-midi, visite de la ville de Cologne.

Départ par avion de la délégation pour Munich où elle a été accueillie par le Consul général de France, M. Charles de Bartillat.

Vendredi 6 février.

9 h 30 :

La délégation est reçue par le vice-président du Sénat, le professeur Robert Sauer, président de l'Académie des sciences de Bavière.

10 heures :

Entretien avec le professeur Gebhard, responsable de la protection des monuments historiques.

11 h 45 :

Entretien à la division « Architecture » à la Technische Hochschule sur l'enseignement de l'architecture et l'organisation de la profession.

12 h 45 :

Déjeuner offert par le Consul général en l'honneur de la délégation.

Remise des Palmes académiques à Ministerial dirigent Dr Keim, du Ministère de l'Instruction publique et des cultes de Bavière.

15 h 30 :

Entretien avec le professeur Dr Georgen, président de l'Académie des Beaux-Arts, en particulier sur l'enseignement de l'architecture.

Visite de l'Institut français de Munich.

Entretien avec son directeur, M. Wurms.

20 heures :

Dîner offert par le Sénat bavarois en l'honneur de la délégation, sous la présidence du vice-président, M. Sauer.

Samedi 7 février.

Visite de la Pinacothèque.

Visite du château de Nymphenburg.

Visites d'églises bavaroises des environs de Munich.

Soirée à l'Opéra.

Dimanche 8 février.

La délégation a assisté depuis le Théâtre national au défilé officiel du Carnaval munichois.

Visite du camp de Dachau.

Lundi 9 février.

Départ de la délégation pour Rome où elle a été accueillie à l'aéroport par M. Bedarida, attaché culturel, et un représentant du Ministère des Affaires étrangères italien.

16 heures :

Visite de l'Académie de France à Rome à la villa Médicis.

Entretien avec le secrétaire général.

19 heures :

Rencontre avec M. Coppo, sénateur et sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Mardi 10 février.

Dans la matinée, colloque au Ministère de l'Instruction publique avec les hauts fonctionnaires responsables de la protection des monuments historiques et des enseignements artistiques. La délégation était accompagnée par M. Georges Vallet, conseiller culturel, et M. Bedarida, attaché culturel.

Rencontre avec M. Limoni, sénateur et sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

13 h 45 :

Déjeuner au Ministère des Affaires étrangères offert en l'honneur de la délégation par M. Coppo, sous-secrétaire d'Etat.

Dans l'après-midi, visite du Centre de restauration artistique et de l'Institut de restauration du livre.

Dans la soirée, à l'Ambassade de France, projection de films relatifs à la restauration de monuments historiques, suivie d'une réception offerte par Son Excellence M. Etienne Burin des Rozières, Ambassadeur de France.

Mercredi 11 février.

Visite de la Villa Borghèse.

Rencontre au Sénat italien avec le vice-président, M. Spataro.

Dans l'après-midi, départ par chemin de fer de la délégation pour Florence, où elle est accueillie par M. de Dampierre, Consul général de France, et M. Mettra, directeur de l'Institut français.

Dîner offert en l'honneur de la délégation par le préfet de Florence, M. Italo de Vito.

Jeudi 12 février.

Visite de la ville de Florence, en particulier de la cathédrale.

Visite du cabinet de restauration artistique à la Fortezza.

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par le Consul général de France.

Dans la soirée, départ de la délégation de Florence par chemin de fer pour Milan où elle a été accueillie par M. Gérard Amanrich, Ministre plénipotentiaire, Consul général de France, M. Jacques Angleys, Consul, et M. Pierre Dufour, directeur de l'Institut français.

Vendredi 13 février.

9 heures :

Visite de la Faculté d'architecture, entretien avec le doyen et les professeurs sur l'organisation de l'enseignement et la réforme actuellement en cours dans cette école.

10 h 30 :

Visite du musée du « Castello Sforzesco ».

11 h 15 :

Entretien avec le préfet de Milan, M. Libero Mazza.

11 h 45 :

Entretien avec le maire de Milan, M. Aldo Aniasi.

12 h 15 :

Entretien à l' « Università degli Studi » avec le recteur.

Visite de l'Université, ancien « Ospedale Maggiore » (xv^e-xvii^e siècle) sous la conduite du professeur Liliana Orassi qui a dirigé la restauration de l'édifice.

13 h 30 :

Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par le Consul général de France.

15 heures :

Visite de l'Académie des Beaux-Arts de Brera et entretien sur l'enseignement des arts plastiques.

16 heures :

Visite de la Pinacothèque de Brera et entretien sur les problèmes musicographiques.

17 heures :

Visite du Musée « Poldi Pezzoli » exemple d'une demeure et d'une collection privée aménagée en musée.

Départ dans la soirée par avion et arrivée à Paris-Orly.

Telles sont, brièvement résumées, les activités des deux délégations et les différentes étapes de ces voyages qui se sont déroulés dans les meilleures conditions souhaitables.

L'accueil qui nous a été réservé a été partout extrêmement cordial. Dans chacun des pays visités nous avons été reçus avec la plus grande amabilité. Les délégations ont pu, dans un temps relativement limité, recueillir le maximum d'informations grâce à l'assistance des représentants diplomatiques et consulaires français qui ont facilité leur voyage, organisé leur séjour, les ont accompagnées dans leurs déplacements et ont participé aux réunions de travail. Nous tenons à leur adresser à tous nos plus vifs remerciements.

*
* *

Les pays visités par les délégations de la Commission des Affaires culturelles présentent, à bien des égards, des similitudes avec le nôtre : importance du patrimoine culturel architectural, niveau du développement économique et social comparable sinon équivalent, histoire souvent commune.

Même si les problèmes posés par la protection du patrimoine culturel et l'organisation des enseignements artistiques ne sont pas partout les mêmes, les préoccupations qu'ils provoquent ne sont cependant pas tellement différentes.

Dans chacun des pays des caractéristiques propres existent mais les autorités de ces pays se heurtent à des difficultés de même nature et les données de base pour les résoudre présentent des similitudes.

Il n'est pas possible de faire des comparaisons valables, de porter des jugements fondés sur les moyens financiers, sur les difficultés rencontrées par les divers pays si l'on n'a pas présent à l'esprit un certain nombre de ces données de base qui ont trait à la population, à la densité de population, au revenu par habitant. De même la mobilité sociale, la mobilité géographique surtout a des conséquences sur la conservation du patrimoine immobilier.

Nous résumerons ces données fondamentales dans le tableau suivant :

	POPULATION	SUPERFICIE (en km ²)	DENSITE	REVENU par habitant (1). (en \$)
Grande-Bretagne	55.068.000	244.030	226	1.910
Espagne	32.140.000	504.750	64	770
Allemagne fédérale	57.699.000	297.973	233	2.010
Italie	52.334.000	301.225	174	1.180
France	49.890.000	547.026	91	2.060

(1) 1966 source O. C. D. E.

Pour illustrer le phénomène général de mobilité sociale et d'urbanisation, nous préciserons seulement qu'en dix ans (1957-1968) la part de la population active relevant du secteur tertiaire est passée en Grande-Bretagne de 46,3 % à 50,2 % ; en Espagne

de 25,7 % à 31,9 % ; en Allemagne fédérale de 36,3 % à 41,6 % ; en Italie de 29,1 % à 35,7 % (en France de 36,7 % à 43,8 %) alors que dans le même temps les pourcentages dans le secteur primaire passaient respectivement de 4,5 à 3,1 % ; de 42,3 % à 31,8 % ; de 16 à 10,2 % ; de 35,6 à 22,5 % (en France de 24,6 % à 15,8 %).

Un des problèmes les plus graves pour le patrimoine immobilier est en effet celui provoqué par les mouvements migratoires car ils entraînent nécessairement la dépopulation progressive des campagnes et un phénomène d'urbanisation difficilement contrôlable. Il s'ensuit l'abandon des ensembles immobiliers ruraux qui finissent par tomber en ruine, mais surtout des opérations immobilières dans les villes qui sont faites de façon désordonnée et souvent au détriment de quartiers anciens présentant un intérêt architectural, historique ou artistique certain que l'on dégrade par des actions de rénovation inadéquates. La demande importante de logements nouveaux provoque de fortes pressions spéculatives qui vont dans le même sens et la faiblesse du niveau économique des migrants originaires de milieu rural aboutit souvent à une baisse de la qualité de la construction. Les actions de remodellement des villes pour faciliter la circulation, développer les centres commerciaux, se font parfois aussi au détriment des monuments historiques ou artistiques existants.

Les solutions trouvées ou proposées peuvent être différentes dans les quatre pays mais les objectifs sont souvent identiques.

Le présent rapport comprendra deux parties bien distinctes :

- la protection et la sauvegarde des monuments historiques ;
- les enseignements d'architecture.

PREMIERE PARTIE

LA PROTECTION, LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL ARCHITECTURAL

I. — Les autorités responsables.

Dans aucun des quatre pays visités, la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel architectural ne sont assurées par un Ministère des Affaires culturelles — qui n'existe d'ailleurs pas.

La nécessité de regrouper les services culturels sous l'autorité d'un seul département n'a pas provoqué, du moins pas encore, une création comparable à ce qui a été fait en France par le décret de 1959.

A. — ABSENCE DE MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Aucune institution d'Etat n'unifie l'action des différents organismes chargés de l'action culturelle et la conservation des monuments historiques est rattachée soit au Ministère de l'Education nationale ou de l'Instruction publique comme en Espagne et en Italie, soit au Ministère des Travaux publics et à celui du Logement et de l'administration locale comme en Grande-Bretagne, soit, enfin, ne fait pas l'objet d'un rattachement à l'échelon fédéral comme en Allemagne.

En Espagne, la Direction générale des Beaux-Arts qui gère le patrimoine artistique du pays dépend du Ministère de l'Education et de la Science. En Italie, la Direction des Antiquités et des Beaux-Arts relevant du Ministère de l'Instruction publique a la responsabilité des monuments historiques à l'échelon central. Dans chaque province des surintendances gèrent ce patrimoine artistique. Les lois italiennes les plus importantes en ce qui concerne les structures

administratives sont la loi du 22 mai 1939 sur la réorganisation des surintendances des antiquités et des beaux-arts et, plus récemment, la loi du 7 décembre 1961 sur la réorganisation de l'administration centrale et des services dépendant du Ministère de l'Instruction publique. Le lien avec le Ministère de l'Éducation ou de l'Instruction publique n'exclut pas des rapports avec d'autres ministères, en particulier celui des Travaux publics qui, par nature, ne peut se désintéresser des problèmes immobiliers.

En Grande-Bretagne, le problème des compétences au niveau central donne lieu à une distinction dont les raisons n'apparaissent pas avec évidence. En effet, la conservation des monuments anciens a depuis longtemps été confiée par le Parlement au Ministère des Travaux publics et, depuis la première loi de 1882 sur les monuments anciens, l'étendue des activités de ce ministère a été progressivement élargie. Les lois qui sont à la base de l'autorité du Ministre des Travaux publics en la matière sont les lois sur les monuments historiques et les monuments anciens de 1913 et 1931 et la loi sur les monuments historiques et les monuments anciens de 1953. Mais une distinction est faite selon que le bâtiment n'est pas habitable ou, au contraire, qu'il est utilisé à usage d'habitation. Dans le premier cas, il relève du Ministère des Travaux publics ; dans le second du Ministère du Logement et de l'administration locale. Les châteaux royaux, la Tour de Londres relèvent aussi du Ministère des Travaux publics. Dépendent également de son autorité ce que l'on appelle « les monuments industriels », qui sont des témoignages de la révolution industrielle. Il s'agit par exemple des premiers ponts de fer, des premières fonderies, etc.

Mais c'est en Allemagne fédérale que la situation est la plus surprenante pour nous. Il nous faut bien comprendre les structures administratives et politiques de ce pays, oublier notre centralisme et admettre l'existence d'une vie régionale et locale réelle et très active. En effet, il n'existe pas de Ministère fédéral chargé des Affaires culturelles — pas plus que de l'Éducation — mais en outre les différents aspects de l'action culturelle, et notamment la défense du patrimoine culturel, ne sont confiés à aucune autorité à l'échelon central, elles dépendent des 11 Länder ou Etats qui composent la République fédérale. Une coordination cependant existe grâce en particulier à la conférence permanente des Ministres de l'Éducation, mais les pouvoirs de cette conférence sont restreints.

Le Ministère fédéral de l'Intérieur a parfois demandé à jouer un rôle effectif dans la politique culturelle, mais il n'a pu, semble-t-il, avoir une action bien importante.

Les Länder sont très attachés à leurs prérogatives, pourtant un certain nombre d'Allemands s'interrogent sur l'efficacité de cette organisation. Lors de la dernière campagne électorale du mois de septembre 1969, un des thèmes a été celui de l'absence des crédits et de politique culturelle suffisante dans un Etat orienté essentiellement vers le redressement économique.

Dans les Länder il est même fréquent que les monuments historiques ne soient pas tous rattachés à une autorité unique.

En Bavière, que la délégation sénatoriale a visitée, les monuments historiques relèvent de trois administrations différentes : l'Organisation bavaroise des monuments historiques, l'Administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs, relevant du Ministère des Finances, et les bâtiments publics, relevant du Ministère de l'intérieur. Une coordination est manifestement souhaitable et un projet de loi est d'ailleurs actuellement en préparation.

*
* *

Il est difficile de porter un jugement sur les conséquences de cette absence de Ministère des Affaires culturelles et le non-rattachement du service responsable des monuments historiques à une autorité compétente dans tous les domaines de l'action culturelle. Il nous semble pourtant qu'à une époque où la conservation des monuments historiques est conçue de plus en plus comme intégrée au développement social et au développement culturel, l'existence d'un certain regroupement de l'action publique offre toute une série d'avantages.

De l'étude de la structure de l'organisation administrative, de l'articulation entre les diverses autorités, on peut se demander quels sont les enseignements. Il est encore une fois bien entendu que nous ne croyons pas à la possibilité de transplanter dans notre pays en bloc l'organisation d'un autre pays ni même de procéder de façon éclectique en sélectionnant seulement les dispositions qui ont réussi. L'influence de l'histoire nationale exclut cette éventualité.

Notre étude dans les quatre pays visités n'a d'ailleurs pas permis de dégager un modèle type d'organisation idéale. Toutefois, un certain nombre de traits caractéristiques sont à signaler et quelques principes peuvent être dégagés.

L'autorité de tutelle est toujours un ministère (1), à côté duquel se trouve placée une commission nationale pour les monuments regroupant les éléments les plus représentatifs des divers secteurs intéressés : art, histoire, archéologie, etc., qui fait fonction en même temps d'organe consultatif, d'organe d'instruction et de proposition.

Du ministère de tutelle dépend une organisation bureaucratique centrale subdivisée en deux branches, l'une administrative, l'autre technique, constituée elle-même essentiellement par les services d'entretien et de restauration.

Nous avons vu que, selon les pays, l'ampleur de la compétence des organes centraux était variable. En Allemagne fédérale, les pouvoirs des Länder sont fondamentaux. En Grande-Bretagne, les conseils de comté, des villes-comtés et le conseil de la ville de Londres ont des pouvoirs d'intervention directe et indirecte considérables. Il existe dans ce pays une certaine « fluidité » des frontières des compétences ; les mêmes instruments sont à la disposition du ministre et des organismes locaux. Cette situation est parfois difficilement compréhensible pour nous, habitués aux séparations abstraites de compétence entre l'administration centrale et les organisations locales.

Selon l'exemple de ces deux pays, un certain effort de décentralisation pourrait être fait en France, surtout en matière de classification des monuments.

Les institutions régionales qui pourraient être créées constitueraient un premier pas vers une gestion du patrimoine s'inspirant à la fois de critères de diffusion culturelle, d'exploitation touristique et, dans une certaine mesure, d'autonomie financière. Cela est d'autant plus important que les collectivités locales françaises possèdent une proportion considérable du patrimoine architectural ; plus de 50 % des édifices classés appartiennent à des départements ou à des communes. *Les constatations faites démontrent bien que l'efficacité des initiatives gouvernementales est accrue par l'action permanente des collectivités locales.*

(1) Des Travaux publics, de l'Éducation nationale, de l'Instruction et des cultes ou de l'Instruction publique.

B. — UNE INSTITUTION ORIGINALE :
LE NATIONAL TRUST EN GRANDE-BRETAGNE

D'une façon générale, l'action des Pouvoirs publics est déterminante pour assurer la protection du patrimoine culturel architectural car la tâche est immense et les ressources nécessaires dépassent les capacités financières des seuls propriétaires.

Pourtant, en Grande-Bretagne, l'initiative privée a conservé un rôle considérable grâce au National Trust, institution dont l'organisation et le fonctionnement particulièrement originaux ont retenu l'attention de la délégation.

Fondé en 1895 par trois personnes, Miss Octavie Hill, Canon Rawisley et Sir Robert Hunter, le National Trust, organisme non officiel, se propose de sauver de la destruction les paysages et les édifices de Grande-Bretagne. Ses activités se situent en Angleterre, dans le Pays de Galles et le Nord de l'Irlande. Un trust semblable, le Trust national écossais, accomplit les mêmes tâches dans le Nord de la Grande-Bretagne.

a) *L'organisation du National Trust.*

Le National Trust est composé à la base par l'ensemble des membres qui adhèrent à cette institution et paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation s'élève de nos jours à 2 £. A la fin du mois de juillet 1969, le nombre des membres s'élevait à 171.076 dont 25.000 environ vivaient à Londres. En 1900 les membres étaient seulement 250 ; en 1935, 8.000 ; en 1950, 23.000 ; en 1955, 56.000 ; en 1960, 97.000 ; en 1965, 158.000.

Cet organisme est dirigé par un conseil composé de cinquante membres dont la moitié est nommée par différents groupements tels que le British Museum, la Royal Academy ; l'autre moitié est élue par les membres du Trust à chaque assemblée annuelle. Ce conseil désigne les membres du comité exécutif qui nomme les membres des divers comités, notamment ceux du Comité des Finances et du Comité des Domaines.

Un des buts à atteindre pour qu'une politique de protection du patrimoine culturel monumental soit efficace est que dans l'opinion publique, dans la population d'un pays, la notion de responsabilité soit diffusée de la façon la plus large possible. Il semble bien qu'une institution telle que le National Trust contribue réellement à cette diffusion et à cette prise de conscience. L'attitude britannique se situe à l'inverse du comportement français qui consiste à estimer que l'Etat est responsable en tout premier rang du patrimoine monumental du pays.

Le National Trust permet aux citoyens britanniques, et en particulier aux propriétaires des monuments historiques, de garder l'initiative et la responsabilité pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine monumental. On assiste moins en Grande-Bretagne au développement de cette tendance, fréquente dans notre pays, qui aboutit à proposer à l'Etat la gestion de monuments de plus en plus nombreux.

Les membres du Trust trouvent dans ce système la satisfaction d'aider à sauvegarder certains aspects traditionnels de leur pays et de conserver d'importants monuments nationaux. En contrepartie, en plus du droit de vote pour les affaires du Trust, les membres sont admis gratuitement dans toutes les propriétés du Trust, c'est curieusement une possibilité relativement peu utilisée. Des déjeuners, des dîners, des réceptions sont organisés à leur intention ainsi que des visites dans des endroits qui ne sont pas généralement ouverts au public.

b) *Activités et fonctionnement du National Trust.*

Le National Trust protège toutes les propriétés qui sont entrées dans son domaine par dons, legs ou acquisitions financées par des bienfaiteurs ou par une souscription publique.

Les propriétés du Trust sont très diverses. Elles comprennent des manoirs, édifices médiévaux, maisons de campagne, des granges, des moulins, des ponts, des petits villages, des lieux historiques mais aussi des forêts, des réserves naturelles, des parties du littoral — c'est ainsi que 500 kilomètres de côte sur un demi-kilomètre de profondeur appartiennent au National Trust en majeure partie en Cornouailles.

Dans un certain nombre de ces propriétés, un droit d'entrée est perçu. En 1968, 2.646.000 personnes ont payé pour visiter les 148 propriétés du National Trust dans lesquelles une admission payante est prévue, ce qui représente une augmentation de 277.000 visites par rapport à 1967.

Une évolution s'est produite. Si, au début de sa constitution, le National Trust acceptait la quasi-totalité des immeubles qui lui étaient offerts, de plus en plus de nos jours il se montre difficile. Il veille, avant d'accepter le don d'un immeuble, à ce que l'équilibre financier de la gestion de cet immeuble soit garantie grâce aux ressources agricoles, à la valeur locative, aux droits de visite. C'est pourquoi un bilan préalable est fait et s'il apparaît que dans l'avenir le déficit sera, par exemple, de 2.000 £ par an, le National Trust demande au propriétaire de donner en même temps que l'immeuble un capital qui rapporte 2.000 £. Parfois aussi, s'il désire accepter tout de même la propriété, il fait appel à la générosité du public.

Le Trésor britannique habilité, comme nous le verrons plus loin, à recevoir des demeures historiques ainsi que leur mobilier de valeur en paiement des droits de succession, n'hésite pas à confier ces biens à l'administration du National Trust.

Le National Trust occupe ces terres, maisons, châteaux de façon inaliénable et pour toujours. Il gère ses biens selon une réglementation qui lui est propre. Depuis 1945, un système particulièrement intéressant a été appliqué. Un propriétaire peut céder au National Trust la nu-propriété d'un bien immobilier tout en gardant l'usufruit qui pourra être transmissible à ses héritiers. Le propriétaire devient donc une sorte d'« invité chez lui ». Il s'engage à ne rien changer sans une autorisation du Trust qui aura un droit de veto et de contrôle sur le bien en question. Ce système de contrat (1) permet une grande souplesse dans l'administration, par exemple lorsque les maisons données sont celles où résident les membres de la famille du donateur. On prévoit parfois que la famille ne résidera que dans une partie de l'édifice, parfois aussi que la famille réside dans la maison tout entière, les pièces principales étant ouvertes certains jours au public.

Il est certain que ces modalités sont remarquables car elles permettent de concilier les intérêts du propriétaire et la nécessité de conserver un bien.

(1) Voir, annexe II, un exemple de convention-type.

Dans l'ensemble, peu de difficultés surgissent entre le National Trust et les anciens propriétaires devenus usufruitiers. On peut cependant se demander s'il serait possible d'appliquer un système comparable dans notre pays et si les anciens propriétaires accepteraient volontiers les contraintes qu'impliquent les contrôles de l'organisme devenu propriétaire.

A côté du National Trust d'autres organismes privés jouent un rôle important dans le domaine de la protection des monuments historiques. Le plus ancien est la société pour la protection des monuments anciens fondée en 1877. Méritent d'être cités également le Georgian Group dont le but est de susciter l'intérêt du public pour l'architecture de l'époque georgienne et de préserver de la destruction les monuments de cette époque, l'Historic Churches Preservation Trust créé en 1952 pour réunir des fonds destinés à aider les paroisses à maintenir leurs églises en bon état.

II. — Examen comparatif de la législation de protection du patrimoine culturel immobilier.

Il est bien évident que dans le court espace de temps qu'a duré le séjour de la mission dans chacun des pays, il n'a pas été possible d'étudier dans tous leurs détails les législations de protection des monuments historiques. Néanmoins, nous avons pu confronter les expériences, ce qui permettra peut-être de tirer des enseignements, de faire l'économie de tentatives déjà effectuées ailleurs, de dégager les orientations à suivre. Il n'est pas dans notre intention de considérer systématiquement la législation étrangère comme un modèle mais comme un témoignage susceptible d'inspirer la réflexion et l'action.

A. — DIFFICULTÉ DE L'ÉVALUATION NUMÉRIQUE

La nécessité de disposer d'un inventaire des biens culturels immobiliers à protéger est fondamentale pour pratiquer une politique efficace.

Une des premières recommandations du Conseil de la Coopération culturelle du Conseil de l'Europe, formulée en 1965 lors de la confrontation de Barcelone, portant sur les « critères et

méthodes pour un inventaire de protection des sites et ensembles d'intérêt historique ou artistique en vue de leur défense et de leur mise en valeur » a été d'encourager les pays membres à réaliser des inventaires, l'objectif à atteindre étant la création méthodique d'un inventaire de protection du patrimoine européen.

De son côté, l'U. N. E. S. C. O. recommande également l'établissement d'inventaires pour connaître de la façon la plus précise la consistance du patrimoine.

En Grande-Bretagne, un inventaire a été dressé pour les trois quarts du territoire. Il porte sur tous les immeubles préservés antérieurs à 1700, sur la majeure partie des édifices représentatifs de la période qui va de 1700 à 1870 et un petit nombre de bâtiments de la fin du XIX^e siècle au début du XX^e siècle.

En principe, les monuments qui peuvent figurer dans l'inventaire sont signalés au Ministre des Travaux publics par des Comités de monuments anciens qui sont au nombre de trois : un pour l'Angleterre, un pour l'Ecosse et un pour le Pays de Galles. Le Ministre est obligé de porter sur la liste tous les monuments recommandés mais il a également le pouvoir d'en faire figurer à sa propre initiative. Ainsi 102.000 immeubles sont inscrits sur une première liste et parmi eux 4.000 ont une haute qualité architecturale ; en outre, 107.000 édifices figurent sur une liste supplémentaire.

En Espagne, un inventaire a été publié au mois de décembre 1967 recensant les monuments déclarés conformément à la loi de défense du patrimoine artistique national de 1933. Il énumère 1.730 monuments auxquels il faut ajouter 5.171 châteaux et monuments représentatifs de l'architecture militaire et 1.055 ensembles historiques ou artistiques.

En Allemagne les Länder ont publié des inventaires à des périodes différentes. En Bavière, le Gouvernement bavarois ordonna dès 1826 la rédaction de listes pour lesquelles ont été utilisés parfois des registres datant du XVI^e siècle. Des inventaires ont été dressés dans le Grand-Duché de Hesse dès 1826, dans le Wurtemberg depuis 1858, dans le Pays de Bade depuis 1887, en Saxe depuis 1882. Des classements préliminaires existent partout. En 1902 a été publié le manuel des monuments d'art allemands. Il n'a pas été possible d'évaluer de façon très précise le nombre des monuments historiques de l'Allemagne fédérale mais on peut les estimer à environ une centaine de mille.

La profusion des monuments présentant un intérêt artistique ou historique en Italie n'est plus à signaler. C'est ainsi que pour la Sardaigne seule il y a 7.000 monuments néolithiques. L'immensité du patrimoine historique, artistique, archéologique et monumental dont dispose l'Italie ne va pas sans poser de graves problèmes. Dans le rapport préliminaire au plan économique national (1971-1975) appelé « projet quatre-vingts » établi par le Ministre italien du Budget et de la planification économique, il est indiqué que durant cette période « il conviendra de dresser un inventaire complet de tout le patrimoine historique, artistique et monumental ».

A titre de comparaison on peut rappeler qu'en France le nombre de monuments classés s'élève à 10.791, celui des monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire à 16.089 le 1^{er} janvier 1968 mais il est bien certain que nombreux sont les monuments qui, sans être juridiquement protégés, mériteraient de l'être en raison de leur intérêt historique ou artistique.

B. — L'EXTENSION DE LA NOTION DE MONUMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE

L'examen de la législation des quatre pays visités ainsi que les entretiens avec les personnalités responsables de la protection des monuments historiques ont fait apparaître l'interprétation de plus en plus extensive donnée à la notion de « monument historique ». Cette extension s'opère dans deux directions principales. A la notion de monument est venue progressivement s'ajouter celle d' *ensemble historique*. La nature même des monuments que l'on considère comme dignes d'être préservés a évolué. Cette double évolution est d'ailleurs perceptible également dans notre pays, ce qui démontre encore une fois la communauté de préoccupations.

En Grande-Bretagne, une loi récente de 1967 prévoit la sauvegarde d'ensembles et non plus seulement de bâtiments individuels présentant un intérêt historique et artistique. Les autorités locales, à savoir les conseils de comtés et de bourgs-comtés, désigneront certaines parties de leur région comme devant être des zones de conservation en raison de leur intérêt historique ou architectural. Les autorités locales et d'une façon plus générale toutes les autorités, y compris les ministres, doivent veiller au respect du caractère et de l'aspect de la zone ainsi désignée.

Il en va de même en Espagne où la législation témoignant de cette volonté est plus ancienne puisque le décret du 9 août 1926 qui est le texte essentiel relatif à la protection des monuments historiques pour ce pays, précise dans son article 2 que font notamment partie du Trésor artistique national « les édifices ou ensembles d'édifices, sites et villages présentant une beauté particulière dont il apparaît nécessaire de conserver et de maintenir l'aspect artistique et pittoresque caractéristique de l'Espagne ». Ce texte est très intéressant et nous avons déjà indiqué que dans un inventaire publié en 1967, 1055 « ensembles » avaient été répertoriés.

Notre délégation a pu, sur place, visiter Alcalá de Henares dont la partie ancienne est classée comme zone touristique et artistique et la partie environnante comme zone devant être respectée.

Une préoccupation semblable se retrouve en Allemagne fédérale. Dans un projet de loi à l'étude actuellement en Bavière pour la protection des monuments historiques, certaines dispositions concernent des zones protégées où les conséquences seront les mêmes que celles pour les monuments.

En Italie, une loi récente du 6 août 1967 prévoit des modifications et des adaptations de la loi de 1942 sur l'urbanisme. Des mesures de sauvegarde concernent les zones où sont identifiées des « agglomérations ou parties de celles-ci qui revêtent un caractère historique, artistique ou dont le milieu a une valeur particulière y compris les superficies attenantes qui peuvent être considérées comme partie intégrante des agglomérations elles-mêmes ». Dans ces zones, les travaux se rapportant à l'aspect du milieu, à la conservation, à la restauration, à la modification des immeubles existants font l'objet d'une surveillance particulière.

L'évolution économique et sociale justifie cette extension de la protection à des ensembles architecturaux et non plus à des édifices isolés. Un phénomène comparable existe d'ailleurs dans notre pays qui aboutit au classement en secteurs urbains sauvegardés d'ensembles menacés. On estime qu'en France 2.000 localités sont particulièrement intéressantes et 400 au moins mériteraient d'être classées comme secteurs sauvegardés.

Le symposium tenu à Prague en 1966 sous l'égide du Conseil international des monuments et des sites a rappelé que la « beauté d'un paysage urbain comprend tout autant les vues sur la ville que celles de ses places, de ses rues et des quartiers ».

Une deuxième raison explique aussi l'élargissement de la notion de monument historique. De plus en plus dans les quatre pays visités — comme en France d'ailleurs — des monuments modestes sans grand intérêt artistique sont protégés et même des monuments modernes et contemporains sont retenus pour être protégés, car ils portent témoignage d'un moment de l'évolution de la civilisation.

Parmi les nombreux bâtiments dont le National Trust est propriétaire, on remarque par exemple des moulins à vent et à eau ainsi que des « *monuments industriels* » comme des fonderies datant de la période de la révolution industrielle, ou encore des ponts.

Dans les autres pays, cette volonté de protéger ces monuments de culture technique se retrouve. En Allemagne fédérale, la vieille gare de Brunswick est conservée et protégée ; les bâtiments de la mine d'argent historique « Samson » à Sankt Andreasberg dans le Harz, exploitée de 1521 jusqu'à 1910, ont été remis en état en 1958 et sont protégés. D'autres exemples de ce type pourraient être cités qui sont pour la plupart des témoins d'une tradition, de techniques disparues ou en voie de disparition.

C. — LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Nous avons déjà examiné un certain nombre de mesures législatives et réglementaires relatives aux monuments historiques. Dans une annexe de ce rapport figure un index des législations nationales. Toutefois, il apparaît intéressant de passer en revue de façon plus précise les mesures de protection juridique.

Un des quatre pays visités est à cet égard dans une situation particulière. Il s'agit de l'Allemagne fédérale qui, s'en remettant aux Länder pour légiférer dans ce domaine, ne dispose pas d'une législation nationale. La situation juridique est très variable d'un länd à l'autre. Une réglementation précise n'existe pas dans certains d'entre eux et les lois adoptées l'ont été à des époques variables : en 1920 pour l'Etat de Hambourg, en 1940 pour le Pays de Bade, en 1958 pour le Sleswig-Holstein. Dans d'autres Länder, au contraire, aucune législation de protection n'a été adoptée et c'est le cas de la Bavière. L'absence de réglementation rend parfois impossible d'empêcher la destruction d'un monument historique, d'un château par exemple, lorsqu'il appartient à un propriétaire

privé. Un projet de loi a été préparé en Bavière qui se propose de remédier aux risques de démolition ou de dégradation des biens culturels de valeur. Dès qu'un monument aura été classé, il ne pourra pas être démoli, modifié ou déplacé sans autorisations. En outre, la construction de hauts immeubles à une distance d'au moins 100 mètres d'un monument ne sera autorisée que si ceux-ci ne portent pas atteinte au monument.

Nous rappellerons qu'en France il existe une servitude d'urbanisme dans un rayon de 500 mètres autour du monument classé.

Le projet de loi bavarois prévoit également la création, éventuellement, « de zones protégées » qui pourront être des places, des jardins, des rues, des quartiers ou même des agglomérations et les conséquences d'une telle création seront les mêmes que celles relatives à un monument classé.

Dans les trois autres pays : Grande-Bretagne, Espagne, Italie, un système de protection juridique a été élaboré, mais il est différent de l'un à l'autre. Dans aucun d'eux n'existe la création automatique d'une servitude d'urbanisme dans un rayon autour du monument classé, ce qui ne signifie pas naturellement que des contraintes ne sont pas imposées autour de ces monuments.

En Grande-Bretagne, si un monument court le danger de tomber en ruine, d'être supprimé ou endommagé par suite de négligences ou de mesures improvisées, le Ministre des Travaux publics peut signifier au propriétaire ou à l'occupant un avis de sauvegarde provisoire plaçant le monument sous sa protection.

Cette mesure prend fin vingt et un mois après mais durant cette période le ministre peut prendre un « ordre de sauvegarde » plaçant le monument sous sa protection pour un temps bien plus long.

Pendant le temps qui couvre l'une ou l'autre de ces décisions, tous les travaux effectués sur le monument nécessite le consentement écrit du ministre.

Si, pendant qu'un ordre provisoire de sauvegarde est en cours, le monument est mis en danger par négligence, le ministre peut avec le consentement du Trésor établir un ordre de garde par lequel il prend la responsabilité de préserver, conserver et gérer le monument mais la propriété reste inchangée. Toutes les fois que cela est possible, le ministre cherche à convaincre les propriétaires de prendre véritablement soin de leur monument, évitant

ainsi de faire usage des pouvoirs mentionnés ci-dessus qui peuvent entraîner le paiement de compensations.

Lorsqu'il s'agit d'un monument figurant sur l'inventaire comme présentant un intérêt architectural ou historique particulier le Civic Amenities Act de 1967 prévoit que des sanctions sont encourues pour la démolition ou la transformation sans avis préalable.

Des amendes sont prévues qui peuvent être fixées en tenant compte du bénéfice financier retiré de l'action illicite. Il est de même prévu des peines d'emprisonnement de un an au maximum.

Si les autorités locales sont convaincues que le propriétaire ne prend pas des mesures de sauvegarde suffisantes pour un bâtiment inscrit, elles peuvent l'acquérir d'office et par la suite, éventuellement, le revendre.

En Italie, la loi fondamentale est celle du 1^{er} juin 1939. Celle de 1962 organise une protection particulière pour les villas de Vénétie.

Pour être protégés, il suffit que les immeubles présentant une valeur artistique, historique, archéologique ou ethnographique fassent l'objet d'une notification d'intérêt émanant du Ministère de l'Instruction publique. Elle est faite sous la signature du ministre par l'intermédiaire du surintendant qualifié.

Cette notification a des conséquences similaires aux effets du classement en France avec cependant quelques différences. Dans le cas où le propriétaire ne consentirait pas au classement d'office, la loi française de 1913 admet le principe d'une indemnité représentant le préjudice actuel dérivant du classement. Rien de semblable n'existe dans la loi italienne qui ne prévoit en aucun cas l'allocation d'une indemnité. Seul le cas d'expropriation prononcé contre un propriétaire négligent entraîne le droit à l'indemnité.

Les sanctions pénales pour toute action illicite sont à peu près les mêmes que les sanctions pénales françaises.

Mais c'est en Espagne que les prescriptions législatives et réglementaires ont paru les plus élaborées pour assurer la protection juridique des monuments historiques ou artistiques. Les textes essentiels en la matière sont le décret du 9 avril 1926 et la loi de 1933 sur la protection du patrimoine historique et artistique.

Tout ce qui est déclaré appartenant au Trésor national est sous la tutelle et la protection de l'Etat. Cette protection est très étendue. Sans attendre même une déclaration administrative, les autorités civiles, sur la demande de leur délégué aux Beaux-Arts, sur celle du Conseil des antiquités de la province ou tout organisme, interdiront la démolition ou feront suspendre les travaux d'un édifice bien qu'il n'ait pas été déclaré monument historique ou artistique.

La suspension sera communiquée avec urgence à la direction générale des Beaux-Arts qui décidera si l'on procède ou non à la déclaration.

D'autre part, d'une façon très générale les associations et les personnes morales, tant religieuses que civiles, ne pourront aliéner des immeubles, objets d'art, objets anciens ou d'intérêt historique... que sur autorisation du ministre intéressé (art. 2 du décret du 22 mai 1931).

L'Etat pourra exproprier pour cause d'utilité publique les édifices et propriétés qui gênent leur contemplation et tout ce qui peut détruire ou amoindrir la beauté des villes.

Les propriétaires possesseurs et usufruitiers des immeubles et meubles, répondant à la définition que la loi donne du patrimoine artistique, sont assujettis à peu près aux mêmes obligations que les propriétaires d'immeubles et meubles classés en France mais, en outre, les propriétaires et possesseurs de monuments historiques sont dans l'obligation absolue de réaliser des travaux de consolidation et de conservation nécessaires, que le Conseil supérieur des antiquités détermine. Aucune indemnité, en cas de classement d'office, ne leur est donnée et l'Etat pourra exproprier les édifices déclarés monuments historiques ou artistiques, quand le propriétaire en fait un usage abusif et quand cet édifice se trouve en danger de destruction ou de détérioration.

En outre, toute tentative de reconstruction est proscrite, la restauration doit être limitée à l'indispensable et doit laisser toujours visibles les adjonctions.

Cette législation protège efficacement les monuments, les sites urbains et les sites naturels. Il n'existe guère de problème pour la protection des monuments de premier ordre. Les difficultés qui

subsistent concernent les monuments d'importance secondaire et surtout les monuments intégrés dans des ensembles mais il s'agit là de difficultés que nous avons relevées dans tous les pays et qui se retrouvent aussi en France où, si les monuments d'importance nationale sont efficacement protégés, les monuments secondaires, bien souvent représentatifs d'une période de notre civilisation, sont négligés.

Pour ce qui est de la protection d'ensembles architecturaux, dans les quatre pays, les difficultés principales proviennent du fait qu'une coopération étroite doit alors être réalisée entre les services culturels compétents, ceux chargés de l'urbanisme et aussi de l'aménagement du territoire.

Les mesures de protection passive imposées aux particuliers peuvent avoir des inconvénients. Elles ont souvent de graves conséquences économiques sur les biens eux-mêmes. Des charges plus grandes incombent au propriétaire privé ; l'administration y porte remède en accordant des indemnités, comme nous le verrons par la suite, mais le budget du ministère compétent ou de la collectivité intéressée est alors grevé. C'est pourquoi on s'oriente de plus en plus vers la notion de conservation active, de réanimation du patrimoine culturel immobilier et à cet égard l'exemple espagnol des paradors mérite d'être pris en considération.

D. — UN EXEMPLE DE RÉANIMATION DE MONUMENTS HISTORIQUES : LES PARADORS ESPAGNOLS

De plus en plus nous assistons à une transformation de la notion de la conservation des monuments historiques. A une conception passive, traditionnelle, se substitue une conception active qui consiste à trouver au monument historique restauré une fonction, une utilisation certes conforme à son caractère mais aussi correspondant aux besoins de notre époque. Il s'agit d'insérer les monuments historiques dans la vie contemporaine. Un effort de réflexion à cet égard a été réalisé en France et des études ont été faites sur l'intégration économique et sociale des édifices anciens. Au cours de notre mission, nous avons pu visiter un certain nombre de monuments historiques qui avaient trouvé une utilisation contemporaine différente de leur affectation primitive. En Grande-Bretagne les visites de Bridgewater House et de

Spencer House ont permis de juger du résultat de l'emploi de monuments historiques comme sièges de sociétés. Mais c'est en Espagne que nous avons trouvé la plus parfaite illustration de cette insertion des monuments historiques dans la vie contemporaine. Dans ce pays on peut signaler notamment l'Université de Séville installée dans l'ancienne manufacture de tabacs, le Palais de Justice de Zamora dans la Casa de los Momos, mais surtout les résultats obtenus grâce à l'installation d'hôtels de tourisme dans des palais, des couvents ou des châteaux.

Il est nécessaire de rappeler avant tout cependant que la finalité principale de la création de la chaîne des établissements touristiques de l'Etat, paradors, auberges-hôtels, est de répondre aux besoins créés par le phénomène touristique et non pas de restaurer des monuments historiques.

Le Ministère de l'Information et du Tourisme responsable de ces établissements précise bien en effet qu'il poursuit trois buts : ouvrir des zones pittoresques où l'industrie hôtelière privée est défailante, servir de modèle et de facteur de régulation des prix, atténuer les inconvénients que présentent les fluctuations saisonnières.

C'est en 1928 que le premier établissement touristique d'Etat a été inauguré sous le patronage de l'Office national du tourisme. Il s'agissait du Parador national de tourisme de Gredos, dans la province d'Avila. Cet établissement avait été construit spécialement.

Depuis lors, les créations se sont multipliées pour atteindre en 1968 le nombre total de 83. Dans la seule année 1970 il est prévu l'inauguration de 10 nouveaux établissements.

La capacité du réseau d'établissements a progressivement augmenté : 1 établissement avec 30 lits en 1928, 14 établissements avec 285 lits en 1938, 22 établissements avec 592 lits en 1948, 33 établissements avec 1.232 lits en 1958, 83 établissements avec 4.125 lits en 1968. 3.500 personnes travaillent actuellement pour ces établissements.

Pourtant cette capacité ne représente que 0,70 % de l'hôtellerie nationale espagnole en nombre de lits (pensions non comprises).

Contrairement à ce que l'on pouvait croire, la création des paradors n'a pas provoqué de protestation de la part des hôteliers traditionnels. On a assisté au contraire à la multiplication des hôtels à proximité des paradors, car ces derniers ont en général une capa-

citée très limitée et, ne pouvant satisfaire toute la clientèle potentielle, deviennent des pôles de tourisme et envoient un pourcentage notable de clients aux hôtels voisins.

Ce qui intéressait particulièrement notre mission c'est qu'un certain nombre de ces établissements hôteliers ont été installés dans des monuments historiques ou artistiques après avoir été restaurés et aménagés.

Jusqu'à présent, vingt-neuf édifices présentant un intérêt historique ou artistique ont été utilisés à cette fin. Non seulement ils ont été restaurés, mais aussi aménagés de telle façon que soit évoquée par la décoration et l'ambiance générale l'époque de leur splendeur.

Ces édifices peuvent être classés en quatre types : les châteaux, au nombre de dix, les palais, au nombre de dix, les couvents, au nombre de trois, et les enceintes historiques, au nombre de six (1).

Du point de vue de l'organisation, il faut distinguer les services centraux et les établissements proprement dits. Les premiers sont chargés avant tout du contrôle du travail effectué dans les établissements et de la centralisation d'un certain nombre de tâches : acquisitions, comptabilité, publicité, etc. Les seconds sont exploités suivant le régime commercial pour leur fonctionnement, mais ne sont pas considérés comme devant poursuivre des buts lucratifs.

Tous les établissements n'appartiennent pas à l'Etat. Ils peuvent appartenir à une autre collectivité ou même à un particulier. Dans ce dernier cas, les entreprises privées acceptent une forme de contrôle.

Tous les établissements sont soumis aux dispositions de la réglementation de l'hôtellerie nationale et de celle du travail hôtelier.

Du point de vue fiscal, leurs relations avec l'Etat sont les mêmes que celles de n'importe quel hôtel privé. Toutefois, ils ne paient pas certains impôts tels que ceux relatifs à la constitution de société.

Les revenus des établissements dépendent uniquement de l'importance de la clientèle. S'ils font des bénéfices, ils sont portés au compte courant de l'organisme ; s'il y a un déficit, l'établissement sollicite des fonds des services centraux.

(1) Voir la liste en annexe III.

Il nous a semblé utile de fournir ces renseignements sur l'exemple espagnol, car ce pays a su tirer un parti remarquable de cette formule.

Certes, des précautions doivent être prises dans l'utilisation des monuments historiques à des fins hôtelières. Les aménagements que l'on est amené nécessairement à réaliser peuvent défigurer l'édifice. Mais il est évident que, grâce à cette utilisation, la valeur économique et sociale du patrimoine culturel immobilier apparaît clairement, venant s'ajouter à sa valeur esthétique.

III. — Les moyens financiers.

Dans le domaine de la protection des monuments historiques, surtout quand on veut dépasser la pratique de la simple conservation passive, des moyens financiers considérables doivent être dégagés.

Dans tous les pays visités, les responsables ont regretté la relative faiblesse des crédits dont ils disposaient.

Cette question intéressait particulièrement notre mission en raison de la situation de notre pays. Chaque année, au moment de la discussion du budget, votre Commission des Affaires culturelles souligne l'insuffisance des dotations budgétaires d'entretien, grosses réparations, équipement pour faire face à l'ensemble des besoins.

Dans une étude établie par le Ministère des Affaires culturelles : *Éléments pour une politique d'ensemble du patrimoine monumental français*, un bilan pessimiste est dressé. « L'inventaire chiffré des moyens à prévoir, y lit-on, effectué dans le cadre des travaux préparatoires du V^e Plan a évalué à 790 millions les travaux nécessaires dont 356 pour ceux de première urgence et auxquels s'ajoutent 241 millions pour la réparation des dommages de guerre ». L'effort indispensable pour les cinq années du Plan était donc estimé au total à près de 600 millions (597 exactement). Or la dotation annuelle s'est élevée en moyenne à 62 millions seulement. C'est dire qu'en dépit de l'apport de la deuxième loi-programme (85 millions) l'écart demeure important entre prévisions et réalisations, entre objectifs chiffrés et restaurations achevées,

entre besoins urgents et moyens affectés à y faire face : il atteindra à la fin du V^e Plan 40 % du montant des évaluations les plus strictes de celui-ci.

Le document ajoute également : « la conjoncture budgétaire interdit, pour l'instant, tout espoir d'amélioration substantielle. Bien au contraire, le fonds d'action conjoncturelle a été alimenté par des prélèvements sur les autorisations de programme « monuments historiques » à concurrence de 34 millions, ce qui a entraîné l'arrêt dans le dernier trimestre de 1969 de 190 chantiers de restauration déjà en cours ».

Nous nous attacherons d'abord à essayer d'évaluer les crédits consacrés globalement par les Pouvoirs publics des divers pays à la préservation des monuments historiques, ensuite nous examinerons les aides accordées aux propriétaires privés pour les encourager à assurer la conservation de leurs propres monuments avec une partie de leurs ressources.

A. — FONDS PUBLICS DESTINÉS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Les comparaisons de l'effort financier accompli par les Pouvoirs publics ne doivent être faites qu'avec une extrême prudence car les éléments retenus diffèrent d'un pays à l'autre. Tantôt dans l'action de l'Etat les crédits consacrés au fonctionnement des services sont pris en considération en même temps que ceux destinés aux investissements directs pour les travaux de conservation des monuments. Tantôt, au contraire, les crédits cités sont seulement ceux spécifiquement destinés à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine artistique et historique. Tantôt, enfin, les chiffres indiqués englobent l'ensemble des crédits des diverses administrations intéressées à la protection des monuments historiques (Beaux-Arts, Logement, Tourisme, etc.) et non plus ceux de la seule administration de tutelle.

En outre, il faut toujours avoir présent à l'esprit que dans certains des pays considérés, une catégorie importante de monuments historiques ne sont pas assimilés aux autres. Il s'agit des *monuments religieux*. En Grande-Bretagne, les bâtiments religieux ne reçoivent qu'exceptionnellement une aide de l'Etat. C'est l'Eglise

elle-même qui assure l'entretien et la restauration des édifices du culte. Jusqu'à une époque récente, l'Eglise soucieuse de son indépendance ne voulait pas de l'aide de l'Etat. De nombreuses associations privées, par contre, recueillaient des subsides pour ces travaux. C'est ainsi par exemple que l'Historic Churches Preservation Trust, créé en 1952, a pour but de réunir les fonds destinés à aider les paroisses à maintenir leurs églises en bon état et, à la fin de 1962, il avait mis à la disposition de 1.500 églises et chapelles utilisées par divers cultes une somme totale de 925.000 Livres, soit 12.300.000 F environ.

Les comparaisons chiffrées avec la Grande-Bretagne doivent tenir compte aussi de l'existence du National Trust. Pour les immeubles qui lui appartiennent, le National Trust dépense environ 3 millions de Livres, soit 40 millions de francs.

En Allemagne, la situation est plus complexe, l'Eglise, ici encore, assure le plus souvent l'entretien des bâtiments religieux encore que pour certaines cathédrales et certaines églises une aide de l'Etat soit accordée. Mais l'Eglise a une place particulière en Allemagne. L'Eglise catholique comme l'Eglise protestante bénéficient d'une série de privilèges en particulier d'un impôt particulier. Les subventions publiques (1) aux Eglises (y compris Berlin-Ouest) s'élevèrent en 1962 à 200 millions de DM, soit 300 millions de francs. En 1959, la répartition fut la suivante : 40,8 % à l'Eglise évangélique et 39,1 % à l'Eglise catholique. En outre, les Länder ont fourni 10,6 millions de DM, soit 16 millions environ de francs principalement pour la construction et l'entretien de bâtiments d'églises. Ces chiffres n'incluent pas le denier du culte qui représente 10 % de l'impôt sur le revenu ou sur les salaires.

La difficulté pour évaluer l'effort global des Pouvoirs publics est accrue en Allemagne par le caractère fédéral de l'Etat et les responsabilités attribuées à chacun des Länder. On peut cependant estimer à 15 millions de DM (22,6 millions de francs) la somme consacrée par le Länd de Rhénanie du Nord aux monuments historiques — à l'exception des monuments appartenant à l'Etat fédéral — à 11 millions de DM (16,6 millions de francs) la somme consacrée par le Länd de Bade-Wurtemberg, à 1 million de DM (1,51 million de francs) par celui de Hesse, à 800.000 DM par le Slesvig-Holstein (1,2 million de francs).

(1) *Réalités allemandes*, ouvrage édité par l'Office de presse et d'information du Gouvernement fédéral d'Allemagne, p. 283.

En Bavière la somme consacrée aux monuments historiques est actuellement de 10 millions de DM environ (15,1 millions de francs). Dans ce Länd un projet de loi déjà signalé est en préparation qui prévoit, en matière de financement, que les communes devront entretenir les monuments historiques qu'elles possèdent, l'Etat devra cependant se charger des deux tiers des frais au maximum, si la commune n'est pas à même de faire face à ses tâches. L'évaluation du coût de ce projet de loi permet d'estimer à peu près à 20 ou 30 millions de DM (30 à 45 millions de francs) les frais annuels qui incombent au Länd.

Pour l'Italie et l'Espagne, les estimations peuvent être plus précises en raison des structures administratives de ces deux pays que nous avons décrites par ailleurs.

En Italie, selon les renseignements que nous avons pu recueillir, le montant total des crédits du budget de la Direction générale des antiquités et Beaux-Arts est en 1970 d'environ 37 milliards 500 millions de liras. Ce chiffre englobe toutes les dépenses telles que la rétribution du personnel (13 milliards de liras), les frais de fonctionnement, les transports, etc. (plus de 800 millions au total).

Les dépenses prévues pour la conservation, l'entretien, la restauration et la garde des monuments et des ensembles archéologiques appartenant à l'Etat, pour des travaux de restauration et de conservation effectués sur des monuments n'appartenant pas à l'Etat, ainsi que pour des explorations et pour des fouilles archéologiques, s'élèvent pour 1970 à environ 12 milliards de liras, soit près de 100 millions de francs.

Ce chiffre représente donc la partie du budget des Beaux-Arts destinée à la protection, à la restauration, à la conservation et à la mise en valeur des biens immeubles d'intérêt historique et archéologique.

Pour les achats de biens immeubles d'intérêt archéologique et monumental et de biens meubles d'intérêt artistique (y compris ceux qui sont effectués en application du droit de préemption et les expropriations d'utilité publique), les crédits accordés s'élèvent au total pour 1970 à 4 milliards 300 millions de liras.

Enfin pour la rédaction des catalogues et l'établissement des inventaires des monuments, des œuvres d'art et des antiquités, 740 millions de liras ont été prévues.

Il convient d'autre part de considérer qu'outre les crédits ordinaires mentionnés ci-dessus, un programme d'intervention financière extraordinaire est actuellement à l'étude pour la sauvegarde des monuments et des sites de Venise et de Florence ; ce programme sera applicable grâce à des mesures législatives spéciales.

En Espagne, si on laisse de côté le fonctionnement des services et les crédits qui lui sont consacrés, les sommes destinées aux investissements nécessaires aux travaux de conservation des monuments historiques proviennent de trois catégories d'administration différentes.

Au Ministère de l'Education nationale et de la science, la Direction générale des Beaux-Arts a prévu 300 millions de pesetas en crédits fixes. En outre, des investissements directs sont réalisés par d'autres départements du même ministère pour des édifices de caractère monumental tels par exemple des musées. Le chiffre annuel de ces travaux peut s'élever à environ 100 millions de pesetas.

Au Ministère du Logement, les crédits prévus à la section des villes monumentales pour un montant approximatif de 100 millions de pesetas peuvent aussi être retenus.

Au Ministère de l'Information et du Tourisme, une somme de 500 millions de pesetas en moyenne s'inscrit chaque année dans l'aménagement des monuments en hôtels de tourisme.

En outre, les administrations locales et provinciales participent aux travaux de restauration des monuments ou d'aménagement des sites et ensembles.

Le chiffre global des crédits annuels que les Pouvoirs publics espagnols consacrent à la conservation et à la réanimation du patrimoine monumental quoique difficile à préciser exactement peut être évalué à 700 millions de pesetas, soit 56 millions de francs.

B. — AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

La profusion des monuments à sauvegarder explique que, dans les quatre pays visités — comme en France d'ailleurs — les pouvoirs publics ne supportent pas seuls la charge des investissements nécessaires. Les propriétaires privés doivent contribuer à cette tâche. Pour les encourager à prendre des initiatives dans ce domaine, les Pouvoirs publics accordent des subventions qui, même

si elles ne suffisent pas pour réaliser la totalité des travaux, sont un facteur d'entraînement. La protection de l'Etat en ce qui concerne les monuments ne peut être considérée comme efficace si elle n'est pas complétée par des aides économiques pour la restauration.

En Italie, la loi du 21 décembre 1952 laisse la faculté à l'Etat de prendre à sa charge tout ou partie des travaux de restauration effectués au lieu et place des propriétaires mais surtout l'Etat a la faculté d'accorder des subventions jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense au propriétaire qui a fait exécuter lui-même ces travaux de restauration.

Des lois spéciales prévoient aussi des subventions pour certaines régions particulières. Il en est ainsi pour la Vénétie et pour la ville de Sienne : des dégrèvements et des subventions ont été décidés en faveur des propriétaires qui exécutent directement des travaux.

Dans les différents länder en Allemagne fédérale des crédits ayant un caractère de subvention sont en général accordés. En Bavière, le projet de loi qui est à l'étude envisage d'avantager les propriétaires des monuments classés au point de vue fiscal en diminuant de 25 % au plus la valeur imposée sur la possession de monuments. Déjà des dégrèvements fiscaux existent sur les droits d'entrée perçus lors des visites de monuments historiques appartenant à des propriétaires privés.

En Grande-Bretagne, un système de subvention existe également mais il n'a pas le caractère automatique du système français qui, lui, prévoit un certain nombre de cas donnant lieu à indemnité (loi de 1913 et loi du 30 décembre 1966). Pour notre pays le propriétaire est obligé de participer aux frais d'entretien d'un monument classé étant entendu que la participation de l'Etat ne sera jamais inférieure à 50 %. Un décret-loi de 1935 a exonéré le propriétaire de l'impôt sur le revenu de l'immeuble. Pour les immeubles inscrits, la subvention d'incitation est limitée à 30 %.

En Grande-Bretagne, cette automaticité n'existe pas. L'assistance financière aux immeubles inscrits sur les listes peut être assurée par deux sources : par les autorités locales depuis la loi de 1962 ; par les autorités centrales qui, depuis la loi de 1953, allouent des subventions pour la réparation des immeubles rentrant dans la définition des édifices d'intérêt exceptionnel. Un conseil des monuments historiques composé de 15 personnes (grands

historiens, membres du parlement, architectes) auprès du Ministre du Logement et de l'administration locale a été créé pour indiquer au Ministre les monuments à subventionner. Pour ce type de subvention les crédits s'élèvent à 575.000 livres sterling. En outre, des avantages fiscaux sont accordés au National Trust. Il est exempté du paiement de la taxe sur la plupart de ses revenus et des droits de succession sur les dons qu'il reçoit, mais il n'a jamais pu être calculé de façon précise le manque à gagner résultant pour l'Etat des avantages accordés à cette institution.

Il existe aussi pour le Trésor britannique la possibilité de recevoir des demeures historiques et leur mobilier de valeur en remplacement des droits de succession. Ces biens sont en général ensuite donnés par le Trésor au National Trust pour l'administration.

Cette possibilité est intéressante. Elle avait retenu l'attention de votre Commission des Affaires culturelles lors de la discussion et du vote de la loi du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

Cette loi prévoit que des meubles présentant un intérêt hautement artistique ou historique peuvent être sous certaines conditions remis pour acquitter les droits de succession. La Commission des Affaires culturelles avait déposé un amendement lors de la discussion pour que les immeubles puissent, comme cela est le cas en Grande-Bretagne, servir pour acquitter les droits de succession. Certes, sur le plan juridique des aménagements seraient nécessaires. La nature en particulier des rapports juridiques entre l'Etat et le donateur, surtout si ce dernier conservait l'usufruit de l'immeuble, devrait être définie. L'exemple britannique démontre que cela n'est pas impossible.

Conclusion.

L'impression qui pourrait résulter de nos observations est au premier abord une impression de diversité : diversité des institutions, diversité des procédures. Rien de comparable en effet au National Trust britannique, à la décentralisation allemande ou aux paradors espagnols.

Il ne serait pas expédient, nous semble-t-il, de procéder de manière éclectique et de vouloir retirer des enseignements des expériences étrangères que l'on appliquerait telles quelles en France.

Toutefois, grâce à notre mission, nous pouvons faire un certain nombre d'observations.

Il est apparu dans chaque pays que les moyens financiers prévus pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des monuments historiques étaient estimés insuffisants par la quasi-totalité des responsables et ils ont tous souhaité un renforcement des moyens de financement. Même si, comme nous l'avons signalé, il est difficile de comparer ces divers crédits, notre pays ne paraît pas se situer parmi les premiers pour l'effort financier fait pour la conservation du patrimoine culturel immobilier.

Une deuxième observation concerne la nécessité d'accroître les pouvoirs des autorités locales dans le domaine de la protection des monuments historiques. Comment ne pas chercher à favoriser cette décentralisation si l'on veut que l'opinion publique évolue, qu'un attachement véritable pour le patrimoine local se manifeste ?

Notre mission nous a permis également de voir qu'il était possible de trouver pour les monuments historiques des utilisations qui correspondent aux besoins et aspirations contemporains alors que notre pays connaît un « véritable sous-développement économique et culturel » (1) de son patrimoine monumental.

Enfin, en dépit de la diversité des institutions et des situations, de nos habitudes et manières de penser nationales, nous avons pu nous rendre compte qu'il existait une convergence de préoccupations.

Au cours de nos multiples entretiens, de façon très nette, s'est dégagée une prise de conscience de l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier comme témoignage de notre culture commune.

Il n'est pas indifférent pour le but recherché que cette prise de conscience ait lieu au niveau européen.

(1) *Eléments pour une politique d'ensemble du patrimoine monumental français.*
Ministère des Affaires culturelles.

DEUXIEME PARTIE

L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Les deux délégations, au cours de leur mission d'information sur la protection des monuments historiques, ont tenu aussi à s'informer sur l'enseignement de l'architecture dans les quatre pays visités. Nous avons visité en Grande-Bretagne le Royal Institute of British Architects, en Espagne l'Ecole technique supérieure d'architecture de Madrid, en Allemagne fédérale à Munich la Technische Hochschule et l'Académie des Beaux-Arts et, en Italie, la Faculté d'architecture de l'Université de Milan.

Les renseignements recueillis, dans un temps très limité, auprès des divers responsables ne sont évidemment pas exhaustifs et nous n'avons pu nous livrer à une étude aussi complète qu'il aurait été sans doute souhaitable de l'enseignement de l'architecture dans les quatre pays. Le sujet est d'importance. Votre Commission des Affaires culturelles a, en particulier au moment des discussions budgétaires, examiné la crise que traverse l'enseignement de l'architecture dans notre pays.

Il aurait été présomptueux de notre part, à la suite d'un si bref séjour et avec un objet de mission qui était double, de se former une opinion définitive sur l'enseignement de l'architecture. Nous fournirons cependant les renseignements que nous avons pu recueillir dans les quatre pays.

I. — En Grande-Bretagne.

En Grande-Bretagne, en ce qui concerne l'enseignement de l'architecture, un rôle important et principal est rempli par le Royal Institute of British Architects (R. I. B. A.). Il s'agit d'une institution professionnelle qui regroupe plus de 18.000 architectes sur les 21.000 que compte la Grande-Bretagne. Son domaine d'action s'étend sur la totalité du pays et même dans la plupart des pays du Commonwealth. Une cinquantaine de sociétés d'architecture auto-

nomes lui sont associées. Ses activités sont nombreuses. Elles vont des questions professionnelles, du rassemblement de statistiques à l'organisation de conférences, de débats, d'expositions mais une des plus importantes fonctions du R. I. B. A. est de guider et d'influer sur l'enseignement de l'architecture. Il le fait par l'intermédiaire d'un Conseil de l'enseignement de l'architecture qui contrôle la formation des architectes et leurs examens. Ce conseil comprend 25 membres : architectes, représentants ministériels, représentants de l'association des directeurs d'écoles et deux étudiants élus par leurs camarades.

Pour exercer la profession d'architecte il est nécessaire, selon la loi de 1931, d'être préalablement inscrit. L'organisme officiel habilité à réglementer les inscriptions est l'Architect's Registration Council du Royaume Uni.

Deux façons principales existent pour être inscrit : soit avoir subi avec succès l'examen du R. I. B. A., soit avoir réussi l'examen d'une école d'architecture reconnue par le R. I. B. A. On s'aperçoit ainsi de l'importance du R. I. B. A. dans la définition du niveau des architectes. L'approbation est accordée par le R. I. B. A. à ces écoles, à leurs cours et à leurs examens, pour une durée de cinq ans après qu'une inspection ait été faite.

L'admission dans ces écoles est possible pour les titulaires du « general certificate of Education ». Dans la plupart des écoles existe un *numerus clausus*.

L'enseignement de l'architecture proprement dit est assuré par 33 écoles dispensées officiellement des examens intermédiaires et définitifs du R. I. B. A. ; 14 de ces écoles sont des universités, les autres sont des écoles indépendantes des universités. Nous indiquons en annexe la liste de ces écoles ainsi que de celles du Commonwealth.

On peut évaluer à sept ans minimum la durée qui s'écoule entre le début des études et l'inscription comme architecte. Le schéma des études est en général le suivant : trois ans d'études théoriques, un an de stage pratique, deux ans d'études, un an de stage pratique, soit au total cinq ans dans les écoles d'architecture et deux ans de pratique. De plus en plus ce schéma évolue et pour les meilleures écoles il devient quatre ans d'études et trois ans de stage pratique (au cours desquels les étudiants sont payés). Le R. I. B. A. assure le contrôle de ces stages. Des cycles d'études

à mi-temps d'une durée de 7 ans existent parfois. Mais l'augmentation du nombre des bourses a entraîné une diminution des étudiants à mi-temps. Le programme des enseignements varie selon les écoles.

Afin de permettre des comparaisons, nous rappellerons qu'en France depuis le décret du 6 décembre 1969, l'enseignement de l'architecture est donné dans 23 unités pédagogiques (8 pour la région parisienne, 13 en province). Le nombre des étudiants s'élevait pour l'année scolaire 1968-1969 à 5.189 (3.000 dans la région parisienne, 2.189 en province). La durée des études est de six ans.

Tous les cinq ans, une visite à toutes les écoles est faite par le R. I. B. A. pour vérifier leur niveau.

Il existe en outre 42 écoles des beaux arts et institués techniques dont 10 à temps complet qui préparent les étudiants aux examens du R. I. B. A.

En moyenne chacune des 33 écoles d'architecture a environ 200 élèves. En 1969, il y avait en Grande-Bretagne 8.500 étudiants en architecture dont 5.894 dans les écoles reconnues par le R. I. B. A., 1.769 se préparent aux examens du R. I. B. A., 837 étudiants effectuent des stages pratiques. Le nombre total des étudiants est de 421.000. Le pourcentage des étudiants en architecture est donc de 2 %. Les professeurs sont choisis par chaque école. Ils sont payés par l'Université dans les départements rattachés aux Universités et par les autorités locales dans les autres établissements. Pour ces dernières aucune liaison n'est prévue ou organisée avec l'Université.

II. — En Espagne.

L'enseignement de l'architecture est donné dans six écoles techniques supérieures d'architecture, quatre écoles d'architecture (à Madrid, Barcelone, Valence, Séville) qui dépendent du Ministère de l'Education nationale et une école privée à Pampelune dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Pour s'inscrire, les étudiants ne doivent pas passer un examen d'entrée mais être titulaires du baccalauréat. Les enseignements se déroulent en cinq années à l'issue desquelles un diplôme d'Etat est délivré. Trois mois de stages pratiques sont exigés pour présenter le diplôme. Le nombre des étudiants en architecture s'élève à 13.000 pour 66.400 étudiants dans les universités, ce qui représente un pourcentage de 19,8 %.

Pour exercer la profession d'architecte, il suffit d'adhérer aux collèges officiels d'architectes, ce qui est une simple formalité administrative.

Notre délégation a visité l'école technique supérieure de Madrid. Nous indiquons ci-dessous le programme des cinq années d'enseignement dans cette école.

Il est à noter à cet égard pour ce qui intéresse la formation des architectes en matière de conservation des monuments historiques qu'un séminaire spécial de cinquième année prévoit des cours concernant l'archéologie espagnole, la théorie et la technique de restauration.

LISTE DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉCOLE TECHNIQUE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE MADRID

Enseignement supérieur.

Première année :

- approfondissement en mathématiques et mécanique ;
- géométrie descriptive ;
- matériaux de construction ;
- histoire de l'art, premier cours ;
- dessin et composition d'éléments et d'ensembles ;
- projets architectoniques, premier cours ;
- anglais, premier cours ;
- enseignement religieux, premier cours ;
- formation de l'esprit national, premier cours ;
- éducation physique, premier cours.

Seconde année :

- topographie et informations urbanistiques ;
- résistance des matériaux et mécaniques du sol ;
- construction architectonique, premier cours ;
- électronique et installations électriques ;
- composition architectonique, premier cours ;
- projets architectoniques, second cours ;
- anglais, second cours ;
- enseignement religieux, second cours ;
- formation de l'esprit national, second cours ;
- éducation physique, second cours.

Troisième année :

- urbanistique, premier cours ;
- structure, premier cours ;
- construction architectonique, deuxième cours ;
- hydraulique et installations hydrauliques ;
- composition architectonique, deuxième cours ;
- technologie de l'architecte et de l'organisation de l'entreprise ;
- projets architectoniques, troisième cours ;
- anglais, troisième cours ;
- enseignement religieux, troisième cours ;
- formation de l'esprit national, troisième cours ;
- éducation physique, troisième cours.

Quatrième année :

- urbanistique, deuxième cours ;
- structure, deuxième cours ;
- construction architectonique, troisième cours ;
- acoustique et installation de conditionnement ;
- histoire de l'architecture et de l'urbanisme ;
- architecture légale ;
- projets architectoniques, quatrième cours ;
- anglais, quatrième cours ;
- enseignement religieux, quatrième cours.

Cinquième année :

A. — Section de l'urbanisme :

- urbanistique, troisième cours ;
- construction architectonique, quatrième cours et ouvrages d'urbanisation ;
- économie et droit de l'urbanisme ;
- sociologie et style de vie ;
- jardins et paysages ;
- projets architectoniques, cinquième cours (urbanisation).

B. — Section d'économie et de technique des ouvrages :

- construction architectonique, quatrième cours et préfabrication ;
- organisation des ouvrages ;
- statistiques et économie de l'ouvrage ;
- analyse des structures ;
- moyens techniques et moyens auxiliaires ;
- projets architectoniques, cinquième cours (construction).

C. — Section des structures :

- construction architectonique, quatrième cours et préfabrication ;
- problèmes spéciaux de structures ;
- épreuves et modèles ;
- analyses des structures ;
- ciments spéciaux ;
- projets architectoniques, cinquième cours (structures).

D. — Sections de conditionnement et installations des édifices :

- construction architectonique, quatrième cours et préfabrication ;
- analyse des installations ;
- installations spéciales ;
- luminotechnique ;
- installations urbaines ;
- projets architectoniques, cinquième cours (installation).

E. — Section de restauration des monuments :

- construction architectonique et ouvrages de restauration ;
- archéologie espagnole ;
- théorie de la restauration ;
- technique de la restauration ;
- jardins et paysages ;
- projets architectoniques, cinquième cours (restauration).

Projet de fin de carrière.

Ce plan des enseignements a été approuvé par arrêté ministériel du 9 mai 1962.

L'école technique supérieure de Madrid a environ 800 élèves. Le coût des études peut être évalué à 4.000 pesetas par an.

L'organisation de l'école est actuellement en voie de transformation à la suite d'une agitation étudiante assez importante.

Aucune relation privilégiée n'existe avec l'Université. Il apparaîtrait sans doute souhaitable que des rapports plus étroits soient organisés mais il ne faut pas oublier que la formation d'architecte suppose une différenciation rapide.

III. — En Allemagne fédérale.

Nous avons déjà signalé qu'aux termes de la loi fondamentale de la République fédérale, les tâches culturelles et en particulier l'enseignement, relèvent essentiellement de la compétence des Länder. Il existe cependant une conférence permanente des Ministres régionaux de l'Education ou Ministres des Cultes. Un accord administratif entre la fédération et les Länder a créé un conseil allemand de l'éducation comprenant une commission de l'éducation et une commission gouvernementale.

L'enseignement de l'architecture est assuré par 40 départements d'architecture rattachés aux Ecoles supérieures du bâtiment (6.208 étudiants), par 9 départements d'architecture rattachés à des universités (5.176 étudiants), par 8 départements d'architecture rattachés à des Ecoles supérieures des Beaux-Arts, 6 départements d'architecture rattachés à des Ecoles d'arts décoratifs (350 étudiants dans les écoles d'arts). Au total 11.734 étudiants en architecture, ce qui représente un pourcentage de 3,2 % du nombre total d'étudiants.

Notre délégation a visité exclusivement deux établissements en Bavière, à Munich, où est donné un enseignement d'architecture : la Technische Hochschule et l'Académie des Beaux-Arts. Cette dernière n'a rien de comparable avec l'Académie des Beaux-Arts de France.

Les écoles relèvent du Ministère des Cultes du Land. Elles reçoivent des étudiants d'un âge moyen de dix-huit ans. A la Technische Hochschule, les 800 élèves de la division de l'architecture ont l'équivalent du baccalauréat ; à l'Académie des Beaux-Arts, qui compte 80 étudiants en architecture, le baccalauréat n'est pas exigé mais un examen est obligatoire. A l'Académie des Beaux-Arts d'autres enseignements d'arts plastiques sont assurés (peinture, sculpture, gravure, etc.). L'Académie a au total 750 étudiants.

La durée théorique des études en architecture est de quatre ans dans les deux établissements mais en pratique elles durent cinq à six ans. Les étudiants diplômés ont de vingt-cinq à vingt-huit ans.

Après l'obtention du diplôme, l'étudiant ne peut pas s'inscrire immédiatement comme architecte ; un stage doit être fait dans un bureau d'architecte. Dans la plupart des Länder, la durée de ce

stage est de deux ans. En Bavière, il est de quatre ans, à la suite duquel l'inscription peut être obtenue. Elle est décidée par une commission mixte du Gouvernement et des architectes. Il est à signaler qu'il existe en Allemagne fédérale trois organisations rivales des architectes. Il est bien certain que ces disparités et cette multiplicité d'organisation ne va pas sans poser des problèmes. C'est ainsi, notamment, que des difficultés surgissent lorsqu'un architecte d'un Land veut s'installer dans un autre. Il ne peut le faire que si des accords existent entre Länder. Une volonté semble se dégager pour harmoniser les situations et arriver à un ordre d'architecte unique pour toute l'Allemagne.

Du point de vue des enseignements à la *Technisch Hochschule*, une formation commune est donnée pendant les deux premières années. La spécialisation n'intervient que les années suivantes. Les professeurs au nombre de quatorze sont pour moitié des architectes. Il n'y a pas de professeurs de l'Université.

A l'Académie des Beaux-Arts, les enseignements sont donnés au cours de six à huit semestres d'études, parfois ce nombre de semestres est de douze. Pendant les trois premiers semestres une formation générale est assurée en particulier dans le domaine sociologique.

L'organisation de l'enseignement de l'architecture est à peu près semblable dans les autres Länder.

IV. — En Italie.

La formation des architectes est assurée en Italie, soit dans les facultés d'architecture des Universités de Florence, Gênes (pour les deux première années), Naples, Palerme et Rome, soit dans les *Politechnici* (écoles polytechniques) de Milan et Turin, soit à l'Institut universitaire d'architecture de Venise.

La durée des études est de cinq ans, subdivisée en deux cycles, le premier de deux années d'études, dites propédeutiques, le second de trois années d'études, dites d'application.

L'accès à ces différents établissements préparant à la *Laurea in Architectura* (diplôme d'architecture) est donné soit par la *Matu-*

rità Classica (Baccalauréat classique), soit par la Maturità Scientifica (Baccalauréat sciences), soit par la Maturità Artistica.

Une réforme est à l'étude qui comporterait notamment l'abolition des deux cycles en même temps qu'une diversification des études (urbanisme, bâtiment, restauration de monuments).

Le nombre des étudiants en architecture s'élève à 11.832 soit 2,36 % du nombre total d'étudiants (500.213).

Pour exercer la profession d'architecte, actuellement il est nécessaire, après avoir obtenu le diplôme de l'établissement d'enseignement, d'être inscrit à l'Ordre des architectes et pour cela un examen doit être passé qui a lieu en général un mois environ après l'obtention du diplôme. Cette obligation ne paraît pas entièrement justifiée.

Notre délégation a visité la faculté d'architecture de Milan et a eu des entretiens avec ses dirigeants, doyen et professeurs. Il nous a semblé utile de donner ci-dessous les informations que la direction de l'établissement nous a fournies sur l'organisation générale de la faculté d'architecture de Milan et sur la nouvelle organisation expérimentale :

La faculté d'architecture, fondée en 1929, fait partie, avec la faculté des ingénieurs, du « Politecnico » de Milan qui, avec l'Université d'Etat, l'Université « Bocconi » et l'Université catholique, constitue l'ensemble des institutions universitaires milanaïses.

Le corps enseignant de la faculté de Milan compte 8 professeurs titulaires et 4 maîtres de conférences.

L'ensemble des professeurs titulaires et maîtres de conférences constitue le conseil de faculté qui élit son doyen, choisi parmi les professeurs titulaires.

Le doyen de la faculté d'architecture, le doyen de la faculté des ingénieurs et le recteur du « Politecnico », constituent le Sénat académique composé de : 48 professeurs chargés de cours, 43 assistants ordinaires, 11 assistants chargés de cours, 55 chercheurs, 19 boursiers, 6 techniciens diplômés.

Nombre d'étudiants inscrits : 1968-1969 : 2.228 ; 1969-1970 : 2.323.

L'enseignement se compose de : 16 cours fondamentaux et 14 cours complémentaires, répartis en cinq années.

Les cours sont groupés, en fonction des affinités des disciplines, en cinq instituts :

- composition architecturale ;
- sciences humaine (« umanistica ») ;
- urbanisme ;
- architecture intérieure ;
- mathématiques,

dirigés chacun par un professeur titulaire. Les matières relatives aux sciences de la construction dépendent de l'institut général du « Politecnico » qui est commun à la faculté des ingénieurs et à la faculté d'architecture. Les matières technologiques seront groupées prochainement dans un Institut de technologie.

Un très récent décret-loi (promulgué en décembre 1969) ouvre l'accès de l'Université aux étudiants provenant de toutes les catégories d'écoles secondaires (auparavant seuls les diplômés des lycées classiques, scientifiques et artistiques pouvaient s'inscrire à la faculté d'architecture) et permet à chaque étudiant d'établir son propre programme d'études en choisissant, en plus des matières imposées par le plan d'études de la faculté à laquelle il est inscrit ou en remplacement de certaines d'entre elles, quelques matières relevant d'autres facultés.

Le programme d'études ainsi établi par l'étudiant devra ensuite être approuvé par le Conseil de la faculté à laquelle il est inscrit.

En adoptant cette législation, le Conseil de la faculté d'architecture a préparé une liste des matières enseignées dans d'autres universités qui présentent un intérêt particulier pour les études d'architecture et il l'a diffusée parmi les étudiants afin de les orienter dans leur choix.

Toujours en décembre 1969 a été approuvée à niveau ministériel une réforme du plan d'études statutaire des facultés d'architecture qui n'en modifie pas substantiellement l'esprit et pour cette raison elle fait l'objet de critiques de fond de la part du Conseil de la faculté d'architecture de Milan. (Cette réforme se borne en effet à réduire le nombre des examens essentiels, supprime ou transforme quelques disciplines, élargit les domaines des enseignements complémentaires et permet d'obtenir divers types de licences.)

Toutefois, parmi les récentes propositions ministérielles, la faculté d'architecture de Milan a retenu les points qui se situent

dans le cadre de l'expérience de réforme actuellement entreprise dans cette même faculté et en vertu de laquelle l'orientation de l'enseignement et de la recherche s'établit selon les principes exposés ci-dessous.

Dans le climat de bouleversements profonds qui ont caractérisé partout la vie universitaire au cours de ces dernières années, la faculté d'architecture de Milan a été la première en Italie à affronter globalement et démocratiquement le débat ouvert par la masse étudiante.

Ceci s'est produit à travers une période tourmentée de crise qui pourtant n'est jamais arrivée jusqu'à la rupture du dialogue entre étudiants et professeurs, et a permis ainsi la mise en route d'un mouvement de rénovation interne admis, sinon encouragé, par les autorités centrales, académiques et ministérielles.

C'est ainsi que, à partir de 1967, la faculté a pratiquement exercé son activité suivant deux structures parallèles : d'une part elle a lancé une série d'actions expérimentales destinées à rompre l'ordre didactique traditionnel en faveur de structures politiquement et culturellement plus avancées ; d'autre part, elle a maintenu les formes de l'organisation bureaucratique existante pour garantir un développement du cycle d'études conforme à la réglementation en vigueur.

Cette opération représente le point d'équilibre atteint, non sans difficulté, en conciliant les revendications radicales de la base étudiante avec les positions du plus rigide conservatisme d'une partie du corps enseignant.

Par contre, parmi les professeurs politiquement et culturellement les plus avisés, un regroupement spontané s'est opéré, indépendamment des positions académiques de chacun, qui a conduit une minorité à s'engager dans une activité d'enseignement et de recherche non conforme aux dispositions légales.

Après une première année académique (1967-1968) d'activité « dédoublée » (d'une part quelques groupes de recherche expérimentaux, d'autre part quelques cours traditionnels), en 1968-1969 la totalité du corps enseignant a accepté, au moins dans ses lignes générales, la nouvelle tendance pédagogique, opération facilitée par un certain renouvellement, intervenu entre temps, dans la composition du corps enseignant.

L'activité 1969-1970, consacrée de novembre à janvier à la discussion d'un nouveau plan d'études, s'achemine vers une tendance à consolider et à perfectionner les critères de cette réforme qu'on peut préciser de la façon suivante :

— *reconnaissance de la gestion de l'assemblée de la faculté*, à travers l'institutionnalisation des instances collectives à divers niveaux (assemblées générales de faculté, assemblée des enseignants, assemblée des étudiants, assemblée du personnel non enseignant) ;

— *refus de l'autoritarisme académique* qui se manifeste par : l'abolition de tout rapport critique entre enseignant et étudiant ; l'institution de « l'enseignant unique » ; la transformation du contrôle des connaissances permettant de remplacer l'opération de sélection pratiquée par le seul professeur (examen traditionnel) par un débat démocratique sur les niveaux atteints dans la recherche effectuée par le groupe (enseignants et étudiants) selon des paramètres évaluant à la fois l'engagement politique et la formation technique ; la reconnaissance de l'activité de séminaire et du travail de groupe comme instruments didactiques indispensables à la maturation critique et dialectique de l'étudiant ;

— *libéralisation du programme d'enseignement* à travers la possibilité, offerte aux étudiants, de choisir eux-mêmes le « groupe de recherche », indépendamment de l'année de cours à laquelle ils sont inscrits et de bénéficier de toutes les contributions jugées utiles, à l'intérieur et à l'extérieur de la faculté, en donnant validité d'institution à toutes sortes d'élaboration culturelle produite par les étudiants, individuellement ou en groupe ;

— *refus de la pédagogie traditionnelle* fondée par voie légale sur un enseignement conceptuel et le morcellement des disciplines, en faveur d'une approche globale de la problématique de l'architecture articulée en vue de la recherche autour de thèmes jugés essentiels au regard du contexte politique et culturel actuel du pays ;

— *attribution d'un rôle principalement bureaucratique au Conseil de faculté*, auquel incombe de proposer l'organisation du programme pédagogique (plans d'étude, rôle des effectifs, gestion financière, etc.) à travers des débats publics dans les différentes instances politiques de la Faculté, sans que toutefois le pouvoir de décision soit partagé par les assemblées ;

— *institution, à l'usage interne de la faculté de « l'enseignant unique »* en reconnaissant de fait chaque enseignant, quel que soit

sa position administrative (professeur titulaire, chargé de cours, chercheur, assistant, etc.), la possibilité de proposer, seul ou en collaboration avec d'autres, des programmes de recherche visant à constituer des groupes de travail avec les étudiants.

La valeur innovatrice de cette organisation réside surtout dans la tendance à la démocratisation de la gestion universitaire et se révèle efficace dans la mesure où la base étudiante continue à développer son rôle politique propre de stimulant et de contrôle. En effet, si la participation des étudiants à travers des actions contestataires et aussi constructives a représenté dans le passé récent le facteur déterminant de rupture de la structure traditionnelle de l'école, culturellement périmée, elle joue encore aujourd'hui un rôle dialectique irremplaçable, rendant possible un progrès, fût-il graduel, vers la transformation progressive des institutions universitaires italiennes d' « écoles d'élite » en « écoles de masse ».

Conclusion.

Après avoir examiné dans quatre pays d'Europe *l'enseignement de l'architecture* et malgré la brièveté de notre séjour nous croyons devoir souligner un certain nombre de faits qui ont frappé notre délégation et livrer les réflexions que ces comparaisons nous ont suggéré.

Un premier fait à noter est celui de la faiblesse du nombre d'étudiants en architecture en France par rapport à la population en comparaison avec la situation dans les quatre pays visités : le nombre d'étudiants architectes par million d'habitants est en France de 86 alors qu'il est de 153 en Grande-Bretagne, 238 en Espagne, 205 en Allemagne fédérale et 220 en Italie. Nous croyons qu'il y a là une disparité qui explique, en partie du moins, la situation à bien des égards déplorable de notre architecture. Et cela d'autant plus que la conséquence nécessaire est que le nombre d'architectes dans notre pays est relativement faible surtout si on le compare avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale. Dans le premier pays, les architectes sont 20.400, ce qui représente 370 architectes par million d'habitants ; dans le second le nombre est encore plus élevé : les architectes indépendants sont 35.000 et les architectes salariés 105.000. En France le nombre d'architectes inscrits à l'Ordre est de 8.200, ce qui représente 164 architectes par million d'habitants. Dans les deux autres pays que nous avons visités le nombre d'architectes est de 7.000 en Italie et d'un peu plus de 3.000 en Espagne.

Un deuxième fait concerne la profession d'architecte des monuments historiques. Au cours de notre voyage d'information toutes les personnalités interrogées nous ont fait part des difficultés de recrutement des architectes des monuments historiques et des difficultés de formation des architectes restaurateurs, ce qui est aussi une caractéristique de notre pays. Mais nous avons constaté que dans tous ces pays les architectes des monuments historiques avaient la qualité de fonctionnaire. Nous savons très bien que cette qualité ne confère pas *ipso facto* une compétence particulière, mais la situation française fait l'objet de critiques sévères notamment pour ce qui est du mode d'intervention et de rémunération des architectes en chef des monuments historiques.

Notre mission nous a permis également de mieux prendre conscience de la situation actuelle de l'enseignement de l'architecture et des tendances nouvelles de cet enseignement.

La formation de l'architecte suppose de plus en plus qu'une synthèse soit faite entre des disciplines très diverses. Cette volonté de pluridisciplinarité a été sensible au cours de nos multiples entretiens dans les divers pays. Les programmes des études que nous avons pu examiner traduisent le caractère interdisciplinaire de l'enseignement de l'architecture qui doit concilier les nouvelles techniques avec les préoccupations esthétiques, sociologiques, économiques, psychologiques, juridiques, culturelles, etc. L'architecture qui sans aucun doute joue un rôle essentiel dans l'aménagement du milieu urbain ne doit pas recevoir une formation trop spécialisée.

De plus en plus aussi, il est difficile de concevoir l'enseignement de l'architecture détaché de tout enseignement universitaire. Nous avons pu constater à cet égard une assez grande diversité d'établissements : départements d'architecture dans les universités, écoles supérieures techniques, académies des beaux-arts. Il en résulte naturellement une aussi grande diversité dans les programmes des études, certains établissements mettant l'accent sur les disciplines techniques, certains autres sur les disciplines esthétiques.

L'impression générale que nous avons retirée est qu'actuellement l'enseignement de l'architecture connaît une période de mutation, dont l'agitation qu'ont connue les établissements des différents pays témoigne. L'architecture est par bien des aspects le reflet du contexte social et si l'architecte veut être comme on peut le dire « un homme de synthèse » sa formation doit tenir compte de la complexité et de l'évolution de la société contemporaine.

ANNEXES

- Annexe I. — Index des législations nationales : Grande-Bretagne, Espagne, Italie.
- Annexe II. — Convention type du National Trust.
- Annexe III. — Liste des monuments historiques espagnols utilisés à des fins hôtelières.
- Annexe IV. — Liste des Ecoles d'architecture dispensées des examens du Royal Institute of British Architects (R. I. B. A.).
- Annexe V. — La préparation postuniversitaire de l'architecte restaurateur. — Extrait du rapport de M. Pietro Gazzola.
-

ANNEXE I

INDEX DES LEGISLATIONS NATIONALES

(Source U. N. E. S. C. O.)

Royaume Uni.

- 1 — Loi sur la consolidation et la restauration des monuments 1913 pour amender la loi relative aux monuments anciens et autres dispositions en rapport avec ce sujet (art. 1-2 J).
- 2 — Loi sur les monuments anciens 1931 pour amender la loi relative aux monuments anciens (art. 1-17).
- 3 — Loi sur les monuments historiques et les monuments anciens pour assurer la protection et l'acquisition de monuments présentant un intérêt historique ou architectural et pour amender la loi relative aux monuments anciens et aux autres objets présentant un intérêt archéologique (art. 1-22).
- 4 — Loi sur les autorités locales (monuments historiques) 1962 pour prendre des mesures pour les contributions des autorités locales en vue de la réparation des monuments présentant un intérêt historique ou architectural et l'entretien des jardins (art. 1-4).

Italie.

CONSTITUTION ET LOIS CONSTITUTIONNELLES

Constitution :

- 1 — Articles 9, 33, 117, 118.

Lois constitutionnelles :

- 1 — Décret législatif royal du 15 mai 1946, n° 455 (transformé en loi constitutionnelle du 26 février 1948, n° 2).
2. — Approbation du Statut de la région sicilienne (art. 14, 17, 32, 33).
- 3 — Loi constitutionnelle du 26 février 1948, n° 3. — Statut spécial pour la Sardaigne (art. 3, 5, 14).
- 4 — Loi constitutionnelle du 26 février 1948, n° 4. — Statut spécial pour le Val d'Aoste (art. 2, 3, 5, 6).
- 5 — Loi constitutionnelle du 26 février 1948, n° 5. — Statut spécial pour le Trentin-Haut Adige (art. 4, 11).
- 6 — Loi constitutionnelle du 31 janvier 1963, n° 1. — Statut spécial pour la région Frioul-Vénétie Julienne (art. 4, 5, 6).

I. — *Protection des sites et des monuments naturels.*

- 1 — Loi du 29 juin 1939, n° 1497. — Protection de la beauté de la nature et des paysages.
- 2 — Décret royal du 3 juin 1940, n° 1357. — Règlement d'application de la loi sur la protection de la beauté de la nature et des paysages.

Offices de mise en valeur :

- 3 — Loi du 23 février 1952, n° 101. — Création de l'Office de mise en valeur de l'île d'Elbe.
- 4 — Loi du 1^{er} mars 1958, n° 167, modifiant la loi du 23 février 1952, n° 101, portant création de l'Office de mise en valeur de l'île d'Elbe.
- 5 — Loi du 12 décembre 1960, n° 1589, modifiant l'article 6 de la loi du 23 février 1952, n° 101, portant création de l'Office de mise en valeur de l'île d'Elbe.
- 6 — Loi du 22 juillet 1939, n° 1450. — Création d'un Office autonome pour la mise en valeur de l'île d'Ischia.
- 7 — Loi du 6 juin 1952, n° 678, modifiant la loi du 22 juillet 1939, n° 1450, portant création de l'Office autonome pour la mise en valeur de l'île d'Ischia.
- 8 — Loi du 20 juin 1935 - XIII, n° 1251. — Création de l'Office autonome du Monte di Portofino, ayant son siège à Gênes.
- 9 — Décret royal du 15 avril 1937, n° 1777. — Approbation du règlement d'application de la loi du 20 juin 1935, n° 1251, portant création de l'Office autonome du Monte di Portofino.
- 10 — Décret du Président de la République du 15 juillet 1951, n° 1048, modifiant le règlement de l'Office autonome du Monte di Portofino.

Parcs nationaux :

- 11 — Loi du 12 juillet 1923, n° 1511, transformant en loi, avec modifications, le décret royal du 11 janvier 1923, n° 257, portant création du Parc national des Abruzzes.
- 12 — Décret-loi royal du 4 janvier 1925, n° 69. — Modifications et additions au décret-loi royal du 11 janvier 1923, n° 257, transformé en loi du 12 juillet 1923, n° 1511, portant création du Parc national des Abruzzes.
- 13 — Décret royal du 7 mars 1935, n° 1331. — Approbation du règlement d'application des lois sur le Parc national des Abruzzes.
- 14 — Loi du 21 octobre 1950, n° 991. — Reconstitution de l'Organisme autonome du Parc national des Abruzzes.
- 15 — Décret du Président de la République du 30 juin 1951, n° 535. — Règles pour l'organisation et le fonctionnement de l'Office autonome du Parc national des Abruzzes.
- 16 — Loi du 25 janvier 1934, n° 285. — Création du Parc national du Mont Circé.
- 17 — Décret royal du 7 mars 1935, n° 1324. — Approbation du règlement d'application de la loi du 25 janvier 1934, n° 285, portant création du Parc national du Mont Circé.
- 18 — Décret-loi royal du 3 décembre 1922, n° 1584. — Création d'un parc national autour du groupe du Grand Paradis, dans les Alpes Grées.

- 19 — Décret-loi royal du 24 janvier 1924, n° 168. — Modifications et additions au décret-loi royal du 3 décembre 1922, n° 1584, portant création du Parc national du Grand Paradis.
- 20 — Décret royal du 7 mars 1935, n° 1332. — Approbation du règlement d'application de la loi sur le Parc national du Grand Paradis.
- 21 — Décret législatif du Chef provisoire de l'Etat en date du 5 août 1947, n° 871. — Création de l'Office du Parc national du Grand Paradis, ayant son siège à Turin.
- 22 — Loi du 24 avril 1935 - XIII, n° 740. — Création du Parc national du Stelvio.

Lois régionales :

- 23 — Loi de la Région sicilienne en date du 21 juillet 1949, n° 36. — Plantation d'arbres et embellissement des voies extra-urbaines de la Région.
- 24 — Loi de la Province de Bolzano en date du 24 juillet 1957, n° 8. — Protection du paysage.
- 25 — Décret du président du Conseil provincial de Bolzano en date du 27 septembre 1961, n° 41, modifiant le règlement d'application de la loi provinciale du 24 juillet 1957, n° 8, promulgué par le décret du président du Conseil provincial en date du 21 avril 1960, n° 23.
- 26 — Décret du président du Conseil provincial de Bolzano en date du 16 septembre 1964, n° 64. — Règlement d'application de l'article 12 de la loi provinciale n° 8 du 24 juillet 1957 sur la protection du paysage.
- 27 — Décret du président du Conseil provincial de Bolzano en date du 13 avril 1956, n° 18. — Protection de la flore alpine.
- 28 — Loi de la Région Trentin-Haut Adige en date du 28 juin 1962, n° 10. — Règles pour la protection de la flore alpine.
- 29 — Loi de la Région du Val d'Aoste en date du 31 mai 1956, n° 1. — Règles pour la réglementation de la publicité routière dans le Val d'Aoste en vue de la protection du paysage.
- 30 — Loi régionale du 8 novembre 1956, n° 6. — Règles pour la protection de la flore spontanée dans le territoire du Val d'Aoste.
- 31 — Loi régionale du 28 avril 1960, n° 3. — Loi régionale sur l'urbanisme et la protection du paysage dans le Val d'Aoste (les articles 1^{er} et 18, second alinéa, de cette loi ont été invalidés par la Cour constitutionnelle, en vertu de la décision n° 13 du 2 mars 1962).
- 32 — Loi régionale du 1^{er} septembre 1966, n° 27. — Règles d'intégration de la loi d'Etat du 29 juin 1939, n° 1497, pour la protection du patrimoine spéléologique de la région Frioul-Vénétie Julienne.

II. — *Protection du patrimoine historique et artistique.*

- 1 — Loi du 1^{er} juin 1939, n° 1089. — Protection des objets d'intérêt artistique ou historique.
- 2 — Décret royal du 30 janvier 1913, n° 363. — Règlement d'application des lois du 20 juin 1909, n° 364, et du 23 juin 1912, n° 688, sur les antiquités et les beaux-arts.

- 3 — Loi du 21 décembre 1961, n° 1552. — Dispositions relatives à la protection des objets d'intérêt artistique et historique.
- 4 — Décret royal du 22 avril 1886, n° 3859. — Règlement relatif à l'exécution de travaux par accord particulier et dans des conditions économiques pour la restauration des monuments nationaux et les fouilles archéologiques.
- 5 — Décret royal du 29 mars 1923, n° 798. — Règles relatives à la reproduction photographique des biens immobiliers et mobiliers d'intérêt historique, archéologique, paléo-ethnologique et artistique.
- 6 — Loi du 2 avril 1950, n° 328. — Nouvelle réglementation des expositions d'art.
- 7 — Loi du 30 mars 1965, n° 340. — Règles relatives à quelques services relevant de l'Administration nationale des antiquités et des beaux-arts.
- 8 — Loi du 26 avril 1964, n° 310. — Création d'une commission d'enquête pour la protection et la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, artistique et des paysages.

Bureaux, personnel, instituts autonomes et offices :

- 9 — Décret royal du 31 décembre 1923, n° 3164. — Nouvelle organisation des Surintendances aux antiquités et aux beaux-arts.
- 10 — Loi du 22 mai 1939, n° 823. — Réorganisation des Surintendances aux antiquités et aux beaux-arts.
- 11 — Loi du 27 juin 1907, n° 386 (art. 47-52) et article 34 du décret-loi royal du 31 décembre 1923, n° 3164. — Inspecteurs honoraires.
- 12 — Loi du 16 juin 1912, n° 687. — Création de bureaux spéciaux pour la garde, la conservation et l'administration de certains monuments.
- 13 — Loi du 7 décembre 1961, n° 1264. — Réorganisation de l'Administration centrale et des bureaux dépendant du Ministère de l'Instruction publique et revision des tableaux d'effectifs.
- 14 — Loi du 4 août 1965, n° 1027. — Elargissement du cadre du personnel auxiliaire des Surintendances aux antiquités et aux beaux-arts.
- 15 — Loi du 30 décembre 1947, n° 1477 (art. 13-18, 22-28 ; modifiée par la loi du 29 février 1955, n° 68, la loi du 2 août 1957, n° 699, et la loi du 2 mars 1963, n° 167). — Conseil supérieur des antiquités et des beaux-arts.
- 16 — Loi du 12 juillet 1939, n° 1240. — Création de l'Institut central de restauration.
- 17 — Décret du Président de la République en date du 16 septembre 1955, n° 1517. — Règlement des cours de restauration (cours triennal et cours de perfectionnement).
- 18 — Décret royal du 5 septembre 1895, n° 612. — Règlement de l'Atelier royal des pierres dures de Florence.
- 19 — Décret royal du 26 août 1907, n° 707 — Cabinet photographique national — et décret royal du 15 août 1913, n° 1139, contenant des dispositions relatives au financement du Cabinet photographique national dépendant de la Direction générale des antiquités et des beaux-arts.
- 20 — Décret royal du 6 juin 1895, n° 371. — Cabinet national des estampes.
- 21 — Décret royal du 22 octobre 1903, n° 552, portant approbation du règlement de la Calcographie royale de Rome.
- 22 — Décret du Président de la République en date du 28 août 1958, n° 1111. — Reconnaissance de la personnalité juridique de l'association « Italia Nostra ».

III. — *Lois spéciales pour la sauvegarde de certaines localités.*

- 23 — Loi du 9 octobre 1957, n° 976. — Dispositions relatives à la sauvegarde du caractère historique, monumental et artistique de la ville et du territoire d'Assise et aux travaux d'intérêt sanitaire ou touristique qui seront exécutés en conséquence.
- 24 — Loi du 3 janvier 1963, n° 3. — Dispositions relatives à la protection du caractère historique, monumental et artistique de la ville de Sienna et aux travaux d'assainissement urbain.
- 25 — Loi du 31 mars 1956, n° 294. — Dispositions relatives à la sauvegarde du caractère lagunaire et monumental de Venise au moyen de travaux d'assainissement urbain et d'intérêt touristique.
- 26 — Loi du 6 août 1966, n° 652. — Autorisation d'engager une dépense de 880 millions de lires pour l'étude des mesures qu'il conviendrait de prendre pour défendre la ville de Venise et sauvegarder ses particularités et son caractère monumental.
- 27 — Loi du 25 janvier 1960, n° 8. — Création d'une zone de protection autour de l'ancienne abbaye de Pomposa.
- 28 — Loi du 5 mars 1960, n° 220. — Création d'une zone de protection autour de la cité antique de Paestum et interdiction de construire à l'intérieur des murailles.
- 29 — Loi du 6 mars 1958, n° 243. — Création d'un Office des villas de Vénétie.
- 30 — Loi du 5 août 1952, n° 1336, modifiant la loi du 6 mars 1958, n° 243, portant création de l'Office des villas de Vénétie.

Art contemporain :

- 31 — Loi du 29 juillet 1949, n° 717. — Normes artistiques applicables aux édifices publics.
- 32 — Loi du 3 mars 1960, n° 237. — Modifications à la loi du 29 juillet 1949, n° 717, contenant des normes artistiques applicables aux édifices publics.
- 33 — Décret-loi royal du 13 janvier 1930, n° 33 (transformé en loi du 17 avril 1930, n° 504). — Création d'un Office autonome de l'« Exposition biennale internationale d'art », ayant son siège à Venise.
- 34 — Décret-loi royal du 21 juillet 1939, n° 1517. — Nouvelle organisation de l'Exposition biennale internationale d'art de Venise.
- 35 — Décret législatif du Chef provisoire de l'Etat en date du 17 avril 1947, n° 275, modifiant les articles 7 et 8 du décret-loi royal du 21 juillet 1938, n° 1517, relatif à l'organisation de l'Exposition biennale internationale d'art de Venise.
- 36 — Loi du 4 novembre 1951, n° 1218, portant ratification et modification du décret législatif du 17 avril 1947, n° 275, qui modifiait les articles 7 et 8 du décret-loi royal du 21 juillet 1938, n° 1517, relatif à l'organisation de l'Exposition biennale internationale d'art de Venise.
- 37 — Décret royal du 1^{er} juillet 1937, n° 2023. — Création de l'Office autonome de l'Exposition nationale quadriennale d'art de Rome.
- 38 — Décret-loi royal du 25 juin 1931, n° 949. — Création d'un Office autonome de l'« Exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne ».

- 39 — Décret-loi royal du 3 juin 1938, n° 995, modifiant la loi portant création de l'Office autonome de l'Exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne.
- 40 — Loi du 1^{er} avril 1949, n° 118. — Réorganisation de l'Office autonome de l'Exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne (Triennale de Milan).
- 41 — Loi du 28 juin 1965, n° 704. — Détermination des contributions en faveur des Offices autonomes de la « Biennale » de Venise, de la « Triennale » de Milan et de la « Quadriennale » de Rome.

Toponymie :

- 42 — Décret-loi royal du 10 mai 1923, n° 1158. — Modifications du nom des voies et places des communes.
- 43 — Loi du 23 juin 1927, n° 1188. — Noms de rues et monuments en l'honneur de personnages contemporains.

Législation régionale :

- 44 — Loi de la Région sarde du 7 février 1958, n° 1. — Dispositions relatives aux musées des organismes locaux, au développement des recherches archéologiques et au financement des travaux urgents pour la conservation des monuments.
- 45 — Loi de la Région sicilienne du 19 novembre 1966, n° 29. — Interventions régionales pour les fouilles archéologiques, la conservation des monuments et la restauration d'œuvres d'art mobiles.
- 46 — Loi de la Province de Bolzano du 12 août 1958, n° 5. — Toponymie urbaine.

IV. — *Fouilles archéologiques (voir aussi la section III. — Protection du patrimoine historique et artistique) et musées.*

- 1 — Loi du 22 septembre 1960, n° 1080. — Règles concernant les musées qui n'appartiennent pas à l'Etat.
- 2 — Loi du 26 novembre 1955, n° 1317, modifiant les dispositions relatives à l'entrée dans les musées, galeries et sites de fouilles archéologiques de l'Etat.
- 3 — Décret royal du 26 août 1927, n° 1917. — Règlement relatif à la garde et à la conservation du matériel artistique, archéologique, bibliographique et scientifique, ainsi qu'à la comptabilité s'y rapportant.
- 4 — Décret royal du 9 mai 1909, n° 373. — Création de l'Ecole archéologique italienne d'Athènes.
- 5 — Décret royal du 18 janvier 1914, n° 260. — Nouveau règlement de l'Ecole archéologique italienne d'Athènes.
- 6 — Loi du 27 octobre 1951, n° 1342, modifiant les décrets royaux du 9 mai 1909, n° 373, et du 18 janvier 1914, n° 264, portant organisation de l'Ecole archéologique italienne d'Athènes.

Espagne.

I. — Monuments historiques et artistiques.

- 1 — Décret royal du 11 août 1918. — Réglementation des commissions provinciales des monuments historiques et artistiques (art. 1, 18).
- 2 — Ordonnance royale du 4 mars 1921. — Conservation des monuments (art. 1, 10).
- 3 — Ordonnance royale du 16 août 1924. — Inscriptions sur les monuments (art. 1, 3).
- 4 — Ordonnance royale du 24 novembre 1924. — Garde des monuments (art. 1, 9).
- 5 — Ordonnance royale du 26 mars 1929. — Commissions provinciales des monuments.
- 6 — Ordonnance du 11 novembre 1940. — Navarre : garde, conservation, restauration des monuments historiques et artistiques (art. 1 et 2).
- 7 — Décret du 22 avril 1949. — Protection des châteaux espagnols (art. 1, 4).
- 8 — Convention du 27 août 1953. — Concordat avec le Saint Siège (art. 1, 5).
- 9 — Décret du 26 avril 1957. — Règlement de la loi d'expropriation forcée, des biens de valeur artistique et historique (art. 92 à 100).
- 10 — Décret du 11 juillet 1963 modifiant celui du 22 juillet 1958 qui a créé la catégorie des monuments provinciaux et locaux.

II. — Protection des paysages pittoresques.

- 1 — Décret du 31 juillet 1941. — Conservation et protection des jardins artistiques et paysages pittoresques d'Espagne (art. 1, 4).
- 2 — Loi n° 197 du 28 décembre 1963. — Centres et zones d'intérêt touristique national (art. 1, 2, 6, 11, 17).
- 3 — Décret du 11 juin 1964. — Patronage national de Saint-Jacques-de-Compostelle (art. 1, 7).

III. — Protection, défense du patrimoine historique et artistique.

- 1 — Loi du 10 janvier 1879. — Protection de la propriété artistique.
- 2 — Code civil. — Trésor caché.
- 3 — Décret royal du 10 octobre 1919. — Délégués provinciaux des beaux-arts (art. 1, 10).
- 4 — Ordonnance royale du 30 août 1920. — Restaurateurs, conservateurs du service de conservation des œuvres d'art (art. 1, 9).
- 5 — Décret-loi du 9 avril 1926. — Protection, conservation et accroissement de la richesse artistique (art. 1, 40).
- 6 — Décret royal du 2 juillet 1930. — Vente des œuvres artistiques.
- 7 — Décret du 22 mai 1931. — Formalités pour la vente des objets d'art, archéologiques et historiques (art. 1, 17).

- 8 — Décret du 26 mai 1931. — Saisie des œuvres d'art en cas de danger pour la conservation (art. 1, 3).
- 9 — Loi du 10 décembre 1931. — Aliénation des œuvres de plus de cent ans (art. 1, 17, 18, 19).
- 10 — Loi du 13 mai 1933. — Patrimoine artistique national (art. 1, 72).
- 11 — Règlement du 16 avril 1936. — Application de la loi du Trésor artistique national (art. 1, 86).
- 12 — Décret du 22 avril 1938. — Commissariat général et commissariat de zone pour le patrimoine artistique national (art. 1, 17).
- 13 — Ordonnance du 3 avril 1939. — Normes pour l'arrangement et le recensement du Trésor archéologique national (art. 1, 4).
- 14 — Ordonnance du 9 juillet 1947. — Trouvailles sous-marines archéologiques.
- 15 — Ordonnance du 29 mars 1951. — Ratification de la convention sur la protection d'œuvres d'art.
- 16 — Décret-loi du 12 juin 1953. — Compétence et fonctions des organismes chargés de la défense du patrimoine artistique national (art. 1, 4).
- 17 — Décret du 12 juin 1953. — Formation de l'inventaire du Trésor artistique national (art. 1, 4).
- 18 — Décret du 12 juin 1953. — Commerce et exportation des œuvres d'art et de caractère historique (art. 1, 26).
- 19 — Loi du 16 décembre 1954. — Expropriation des sites de valeur historique ou artistique (art. 76, 84, 99).
- 20 — Décret du 27 mai 1955. — Acquisition par les associations locales de biens de caractère historique ou artistique (art. 9, 11).
- 21 — Loi de régime local du 24 juin 1955. — Intervention des municipalités pour la protection et la défense du patrimoine artistique national (art. 101, 182, 190, 191, 242, 243, 280, 284).
- 22 — Décret du 25 novembre 1955. — Réorganisation du ministère de l'éducation nationale.
- 23 — Loi du 22 décembre 1955. — Conservation du patrimoine historique et artistique (art. 1, 4).
- 24 — Décret du 23 décembre 1955. — Expropriation forcée.
- 25 — Décret du 27 janvier 1956. — Commerce et exportation des œuvres d'art et de caractère historique (art. 1, 3).
- 26 — Ratification de l'accord Lake success, publié le 9 mars 1956, sur l'importation des œuvres de caractère culturel.
- 27 — Loi du 12 mai 1956. — Régime du sol et aménagement urbain, consolidation et valorisation du patrimoine historique et artistique (art. 13, 14, 20, 33, 54, 169).
- 28 — Décret du 26 avril 1957. — Règlement de la loi d'expropriation forcée et des biens de valeur artistique et historique (art. 92, 100).
- 29 — Décret du 22 juillet 1958. — Monuments provinciaux et locaux (art. 1, 8).
- 30 — Décret du 23 septembre 1959. — Autorisation d'exportation des objets de valeur et d'intérêt archéologique, historique et artistique.
- 31 — Décret du 18 février 1960. — Réorganisation des zones du service de défense du patrimoine artistique national (art. 1, 6).

- 32 — Décret du 2 juin 1960. — Exportation des œuvres d'importance historique ou artistique (art. 1, 11).
- 33 — Décret du 2 juin 1960. — Composition et fonctionnement du conseil de qualification, valorisation et exportation des œuvres d'importance historique ou artistique (art. 1, 3).
- 34 — Loi du 21 juillet 1960. — Compétence des tribunaux en matière d'exportation frauduleuse d'objets faisant partie du Trésor artistique national (art. 1, 3).
- 35 — Décret du 22 septembre 1961. — Création du service national d'information artistique, archéologique et ethnique (art. 1, 5).
- 36 — Ordonnance du 24 octobre 1961. — Commission déléguée à Barcelone de la commission de qualification, valorisation et exportation des œuvres d'importance historique et artistique (art. 1, 6).
- 37 — Décret du 16 novembre 1961. — Création de l'institut central de restauration et conservation des œuvres et objets d'art, archéologiques et ethnologiques (art. 1, 15).
- 38 — Décret du 2 août 1962. — Publicité sur le bord des routes (art. 1, 6).
- 39 — Décret du 14 mars 1963. — Protection des objets présentant un intérêt artistique (art. 1, 14).
- 40 — Décret du 28 mars 1963. — Code pénal. — Délits contre la propriété (art. 557, 559, 561, 563, 579).
- 41 — Décret du 9 mai 1963. — Modification de l'article 24 du décret du 16 avril 1936.
- 42 — Décret du 11 juillet 1963. — Modification du décret du 22 juillet 1958 qui a créé la catégorie des monuments provinciaux et locaux (art. 1).
- 43 — Ordonnance du 11 octobre 1963. — Création à Valence de la commission déléguée du conseil de qualification, valorisation et exportation des œuvres d'importance historique et artistique (art. 1, 6).
- 44 — Ordonnance du 11 octobre 1963. — Création à Séville de la commission déléguée du conseil de qualification, valorisation et exportation des œuvres d'importance historique et artistique.
- 45 — Ordonnance du 11 octobre 1963. — Création à Palma de Majorque de la commission déléguée du conseil de qualification, valorisation et exportation des œuvres d'importance historique et artistique.
- 46 — Décret du 28 novembre 1963. — Création du diplôme d'expert en qualification et estimation des œuvres présentant un intérêt historique, artistique, archéologique et ethnique (art. 1, 8).
- 47 — Décret du 15 avril 1964. — Loi relative aux bases du patrimoine artistique de l'Etat. — Mise en vigueur de la législation sur le Trésor artistique (art. 1).
- 48 — Loi du 11 juin 1964. — Réforme du système tributaire des biens d'intérêt historique et artistique (art. 135, 136, 141, 146).
- 49 — Ordonnance de la Présidence du Gouvernement du 21 juin 1964. — Principes généraux et règles concernant l'activité du service de protection du patrimoine artistique et culturel (art. 1, 15).
- 50 — Décret du 3 décembre 1964. — Organisation du service national d'information artistique, archéologique et ethnique (art. 1, 3).

IV. — *Fouilles archéologiques.*

- 1 — Loi du 7 juillet 1911. — Fouilles archéologiques (art. 1, 13).
- 2 — Décret royal du 1^{er} mars 1912. — Règlement de la loi sur les fouilles archéologiques (art. 1, 45).
- 3 — Loi du 13 mai 1933. — Patrimoine artistique national (art. 37, 40).
- 4 — Règlement du 16 avril 1936. — Application de la loi du Trésor artistique national (art. 45 et 64).
- 5 — Décret du 17 octobre 1940. — Commissariat général des fouilles (art. 1, 3).
- 6 — Décret du 2 décembre 1955. — Service national des fouilles archéologiques, réorganisation (art. 1, 10).
- 7 — Décret du 20 juin 1958. — Elargissement de la commission consultative des fouilles archéologiques (art. 1).

V. — *Musées.*

- 1 — Décret royal du 25 octobre 1901. — Musées archéologiques.
- 2 — Décret royal du 29 novembre 1901. — Règlement sur les musées archéologiques.
- 3 — Décret royal du 24 juillet 1913. — Création et réorganisation des musées provinciaux des beaux-arts.
- 4 — Décret royal du 18 octobre 1913. — Règlement relatif aux musées provinciaux des beaux-arts.
- 5 — Loi du 13 mai 1933. — Patrimoine artistique national (art. 55, 65).
- 6 — Ordonnance du 11 mars 1935. — Interdiction de l'envoi d'œuvres d'art des musées nationaux dans des expositions (art. 1).
- 7 — Règlement du 16 avril 1936. — Application de la loi sur le Trésor artistique national (art. 77, 82).
- 8 — Ordonnance du 9 juillet 1947. — Travail sous-marin archéologique (art. 1).
- 9 — Décret du 30 septembre 1949. — Fonction de l'inspection générale des musées archéologiques par rapport à la direction générale des Beaux-Arts (art. 1).
- 10 — Loi de régime local du 24 juin 1955. — Intervention des municipalités pour la protection et la défense du patrimoine artistique national (art. 101).
- 11 — Ordonnance du 27 janvier 1956. — Accès gratuit aux monuments nationaux, aux musées et bibliothèques (art. 1, 3).
- 12 — Décret du 2 juin 1960. — Composition et fonctionnement de la commission de qualification, valorisation, exportation des œuvres d'importance historique et artistique (art. 1).
- 13 — Décret du 16 novembre 1961. — Création d'un institut central de restauration et conservation des œuvres et objets d'art, archéologiques et ethnologiques (art. 8).
- 14 — Décret du 28 mars 1963. — Code pénal (art. 557).
- 15 — Loi du 11 juin 1964. — Réforme du système tributaire des biens d'intérêt historique et artistique (art. 146).
- 16 — Décret du 23 décembre 1964. — Classification des musées.

ANNEXE II

CONVENTION TYPE DU « NATIONAL TRUST »

LA PRESENTE CONVENTION a été conclue le 19
ENTRE _____ domicilié à
(ci-après dénommé « la Partie
Contractante »), d'une part, et THE NATIONAL TRUST FOR PLACES OF HISTORIC
INTEREST OR NATURAL BEAUTY, domicilié au n° 42 Queen Anne's Gate, ville de
Westminster (ci-après dénommé « le Trust »), d'autre part.

ATTENDU QUE :

(A) La Partie Contractante possède de droit et en toute propriété un terrain libre de toute servitude, charge ou hypothèque, de

(ci-après dénommé « ledit terrain ») délimité et coloré sur le plan ci-joint.

(B) En vertu de la Section 8 du National Trust Act de 1937, le Trust est autorisé à accepter des conventions restrictives concernant tout terrain, nonobstant qu'il ne puisse posséder un terrain adjacent.

(C) La Partie Contractante a convenu avec le Trust que ledit terrain pourra être soumis en permanence aux restrictions et stipulations mentionnées ci-dessous.

LA PRESENTE CONVENTION ATTESTE de ce qui suit :

1. En application dudit contrat et en vertu de la Section 8 du National Trust Act de 1937, la Partie Contractante, à dessein et de façon à engager ledit terrain entre les mains de toute personne à qui il pourrait échoir (mais non pas de façon à rendre la Partie Contractante personnellement responsable de dommages pour toute infraction à la convention commise après qu'il se sera départi de tout intérêt dans le terrain à propos duquel cette infraction pourra être commise), CONVIENT PAR LES PRESENTES avec le Trust qu'à tout moment postérieur aux présentes, elle respectera et exécutera les restrictions et stipulations figurant dans l'Annexe ci-après.

2. Tout litige ou désaccord pouvant survenir entre la Partie Contractante ou ses successeurs attitrés et le Trust à propos de l'interprétation du présent Acte ou des conventions qu'il contient, seront soumis à un arbitre unique qui sera désigné par le Président en exercice de la Société des Administrateurs Fonciers (Lands Agents' Society) ; le fait de soumettre ce litige ou désaccord sera considéré comme étant une demande d'arbitrage dans l'esprit de la Loi sur les Arbitrages de 1950 (Arbitration Act) ou de toute modification statutaire ou amendement de ladite Loi en vigueur à cette époque.

EN FOI DE QUOI, la Partie Contractante a apposé ci-dessous sa signature et son cachet et le Trust a fait apposer ci-dessous son cachet social, à la date mentionnée en tête des présentes.

Annexe mentionnée ci-dessus : restrictions et stipulations.

Restrictions affectant le terrain faisant l'objet de la Convention.

1. Aucun acte ou chose ne sera accompli ou placée ou autorisée à rester sur ledit terrain si, de l'avis de Trust, ils risquent de modifier de façon substantielle l'apparence ou l'état naturel dudit terrain ou si, de l'avis du Trust, ils peuvent porter préjudice aux agréments dudit terrain ou du voisinage, ou au Trust.

2. Aucune modification ne pourra être apportée à la présentation et à la conception actuelles de tout jardin situé sur ledit terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Trust.

3. Aucun nouveau bâtiment ou autre construction ne pourront à aucun moment être construits ou autorisés à demeurer sur un quelconque emplacement du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Trust.

4. Aucune mine ou carrière ne pourront être ouvertes ou exploitées sur un emplacement quelconque dudit terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Trust.

5. Aucun arbre de haute futaie ou autre arbre de ce type ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Trust, être abattu, élagué, tranché, enlevé ou remplacé par une autre essence ou par un mélange d'essences différent, ou encore par toute autre répartition différente des essences.

ETANT TOUJOURS ENTENDU que rien de ce qui figure dans les stipulations ci-dessus n'empêchera la culture dudit terrain ou de toute partie dudit terrain selon les règles normales de l'agriculture ou de l'élevage, conformément aux us et coutumes du pays.

Annexe mentionnée ci-dessus : restrictions et stipulations.

Restrictions affectant les bâtiments faisant l'objet de la Convention.

1. Sans l'autorisation préalable et écrite du Trust, aucune modification ou adjonction ne pourra être autorisée ou apportée à la façade ou à l'arrière du bâtiment situé sur le terrain faisant l'objet des restrictions.

2. Sans l'autorisation préalable et écrite du Trust, aucune modification ou adjonction ne pourra être autorisée ou apportée aux rebords de la toiture ou aux corniches dudit bâtiment, ni si elle risque d'affecter l'aspect extérieur de l'un quelconque des châssis de fenêtres, cadres, encadrements, auvents de porches, balustrades ou marches.

3. Aucune partie de l'extérieur dudit bâtiment, si elle n'a pas été conçue à cet effet, ne pourra être traitée ou autorisée à être traitée avec du goudron, de la créosote, de la peinture, du vernis ou tout autre produit de protection quel qu'il soit.

4. On ne pourra peindre, nettoyer ou traiter de quelque façon que ce soit, ou être autorisé à peindre, nettoyer ou traiter de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des plâtres, boiseries, briques ou pierres extérieurs, dudit bâtiment, sauf aux époques et de la façon que le Trust pourra, de temps à autre, autoriser par écrit.

5. Il ne sera pas permis de détruire, masquer ou enlever l'un quelconque des murs ou cloisons intérieurs, lambris, escaliers ou cheminées, sans l'autorisation préalable et écrite du Trust.

SIGNE, CACHETE et SIGNIFIE par

en présence de :

ANNEXE III

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES ESPAGNOLS UTILISÉS A DES FINS HOTELIÈRES

1. Châteaux :

- de Alarcon, à Cuenca, actuellement parador national « Marquis de Villena » ;
- de Alcañiz, à Teruel, actuellement hôtellerie nationale « La Concordia » ;
- de Arties, à Lerida, actuellement hôtellerie nationale « Don Gaspar de Portolà » ;
- de Ciudad Rodrigo, à Salamanque, actuellement parador national « Enrique II » (Henri II) ;
- de Jarandilla de la Vera, à Caceres, actuellement parador national « Carlos V » (Charles Quint) ;
- de Olite, en Navarre, actuellement parador national « Principe de Viàna » (Prince de Viana) ;
- de Oropesa, à Tolède, actuellement parador national « Virrey-Toledo » (vice-roi de Tolède) ;
- de Villalba, à Lugo, actuellement parador national « Condes de Villalba » (Comtes de Villalba) ;
- de Zafra, à Badajoz, actuellement parador national (Hernan Cortez » (Fernand Cortès) ;
- de Benabente, à Zamora, parador national.

2. Palais :

- à Avila, transformé en parador national « Raimundo de Borgoña » ;
- à Fontarrabie, Guipuzcoa, transformé en parador national « El Emperador » (L'Empereur) ;
- à Pontevedra, transformé en parador national « Casa del Naron » (Maison du Baron) ;
- à Saint-Julien de Musques, Viscaya, transformé en parador national « Muñatones » ;
- à Santillana del Mar, Santander, transformé en parador national « Gilblas » ;
- à Santo Domingo de la Calzada, à Logroño, transformé en parador national ;
- à Ubeda, dans la province de Jaén, transformé en parador national « Connetable Davalos » ;
- à Zamora, transformé en parador national « Comtes d'Albe et d'Aliste » ;
- à Elorrio en Vizcaya, parador national en construction ;
- à Caceres, une hôtellerie nationale en construction.

3. Couvents :

- à Grenade, transformé en parador national Saint-François ;
- à Guadalupe, dans la province de Caceres, transformé en parador national « Zurbaran » ;
- à Merida (province de Badajoz), transformé en parador national « Via de la Plata ».

4. Enceintes historiques :

- dans l'Université d'Alcalá de Henares, dans la province de Madrid, dont une des zones a été transformée en hôtellerie nationale de « L'Etudiant » ;
- dans la péninsule fortifiée de Bayona, dans la province de Pontevedra, dans laquelle a été installé le parador national du « Comte de Gondomar » ;
- dans la ville de Pedraza de la Sierra, dans la province de Segovie, dont un ensemble de maisons typiques a été transformé en hôtellerie nationale du « Peintre Zuloaga » ;
- dans l'enceinte fortifiée du château de Santa Catalina, dans la province de Jaén, à l'intérieur de laquelle a été installé le parador national du « Château de Santa Catalina » ;
- dans l'enceinte fortifiée du château Alcazar de Carmona, dans la province de Séville, où on installe actuellement un parador national ;
- à Melilla, où un parador national est en construction dans un vieux quartier.

ANNEXE IV

LISTE DES ECOLES D'ARCHITECTURE DISPENSEES DES EXAMENS DU ROYAL INSTITUTE OF BRITISH ARCHITECTS (R. I. B. A.)

I. — Ecoles d'architecture dans les universités.

- Belfast. — Département d'architecture de l'Université de la Reine.
Bristol. — Département d'architecture de l'Université de Bristol.
Ecole d'architecture et de technologie de l'Université de Bath.
Cambridge. — Ecole d'architecture de l'Université de Cambridge.
Cardiff. — Ecole galloise d'architecture de l'Université du Pays de Galles.
Dublin. — Ecole d'architecture du Collège universitaire.
Edimbourg. — Département d'architecture de l'Université d'Edimbourg.
Glasgow. — Département d'architecture et des sciences du bâtiment de l'Université de Strathclyde.
Liverpool. — Ecole d'architecture de l'Université de Liverpool.
Londres. — Ecole Bartlett d'architecture, collège universitaire de Londres.
Manchester. — Ecole d'architecture de l'Université de Manchester.
Newcastle. — Ecole d'architecture de l'Université de Newcastle.
Nottingham. — Département d'architecture de l'Université de Nottingham.
Sheffield. — Département d'architecture de l'Université de Sheffield.

II. — Ecoles d'architecture en dehors des universités.

- Aberdeen. — Ecole d'architecture de l'Institut de technologie Robert Gordon.
Birmingham. — Ecole d'architecture de Birmingham, collège d'art et design.
Brighton. — Ecole d'architecture, collège d'art.
Canterbury. — Ecole d'architecture, collège d'art.
Dundee. — Ecole d'architecture, collège d'art Duncan of Jordanstone.
Edimbourg. — Ecole d'architecture, collège d'art.
Glasgow. — Ecole d'architecture, collège d'art.
Hull. — Ecole d'architecture, collège régional d'art.
Kingston. — Ecole d'architecture, école polytechnique de Kingston.
Leeds. — Ecole d'architecture, école polytechnique de Leeds.
Leicester. — Ecole d'architecture, école polytechnique de Leicester.
Londres. — Ecole d'architecture de l'Association d'architecture.
Département d'architecture de l'Ecole du bâtiment de Brixton.
Département d'architecture du collège d'art et du bâtiment d'Hammersmith.
Département d'architecture de l'école polytechnique du Nord.
Ecole polytechnique d'architecture.
Manchester. — Ecole d'architecture, collège d'art et design.
Oxford. — Ecole d'architecture, collège de technologie.
Portsmouth. — Ecole d'architecture, collège de technologie.

III. — **Outre-mer.**

A. — *Ecoles d'architecture dans les universités.*

- 7 en Australie.
- 7 au Canada.
- 1 au Ghana.
- 1 à Hong Kong.
- 1 en Nouvelle-Zélande.
- 5 en Afrique du Sud.

B. — *Ecoles d'architecture en dehors des universités.*

- 5 en Australie.
- 1 à Singapour.
- 1 en Suisse.

ANNEXE V

LA PREPARATION POSTUNIVERSITAIRE DE L'ARCHITECTE RESTAURATEUR

Extrait du rapport de M. Pietro Gazzola, Président du Comité international des Monuments et des Sites auprès de l'U. N. E. S. C. O., sur la formation de l'architecte restaurateur.

La situation en ce qui concerne la formation spéciale postuniversitaire des architectes qui se destinent à la restauration était jusqu'à ces dernières années extrêmement grave dans tous les pays.

Comme il n'existait pas d'école spéciale, il ne restait aux diplômés d'architecture générale que la voie de la préparation personnelle, à l'aide d'une bibliographie très réduite en la matière. Tout le poids de la préparation spécialisée indispensable à celui qui est appelé à assumer l'importante responsabilité de la restauration reposait donc sur le jeune candidat.

Si nous jetons un coup d'œil sur la situation dans les pays qui ont une très ancienne tradition en matière de biens culturels immeubles, nous voyons qu'en France le jeune architecte fraîchement diplômé s'inscrit au bureau, à l'« agence » d'un architecte en chef des monuments historiques pour un « stage », tout en se préparant au concours d'architecte des monuments historiques.

En Angleterre les nouveaux architectes peuvent suivre des cycles de cours accélérés portant sur les différentes catégories de monuments (églises, édifices, châteaux, etc.).

En Italie la préparation au concours des cadres d'architectes de surintendance s'effectue individuellement. Dans le passé, le jeune architecte pouvait quelquefois obtenir une place d'assistant dans un office de surintendance pour y effectuer un stage qui le préparait au concours. Le jeune diplômé pouvait également postuler une place d'assistant libre du titulaire de la chaire de restauration d'une faculté d'architecture. Dans tous les cas, la préparation organisée et la spécialisation véritable reposaient uniquement sur l'ambition et la volonté du jeune architecte.

Ayant constaté ces lacunes, communes à tous les pays, la faculté d'architecture de l'Université de Rome met sur pied, à partir de 1960, à l'initiative surtout du professeur De Angelis, actuel titulaire de la chaire de restauration de cette université et à l'époque, directeur général des antiquités et des beaux-arts, une série de cours post-universitaires spécialisés, structurés et développés d'année en année jusqu'à devenir en 1966 — grâce au précieux concours du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels — un cours international spécialisé dans la préparation des techniciens de la restauration.

Pour accéder à ce cours, limité, pour des raisons d'efficacité à 35 étudiants, le postulant doit être diplômé d'architecture et présenté par une personnalité qualifiée de son pays qui se porte garante de la préparation et du sérieux du candidat.

Les 35 candidats sélectionnés doivent se trouver à Rome au début novembre. Ils consacrent les deux premiers mois de leur séjour (novembre et décembre) à l'étude de l'italien et à la connaissance des musées et monuments locaux. Durant cette période préparatoire, ils suivent les cours spéciaux d'italien organisés par le Centre de la recherche internationale en collaboration avec le ministère des affaires étrangères. Un nombre restreint de bourses pour la durée des études est mis au concours chaque année par ce ministère, l'U. N. E. S. C. O. et quelques gouvernements étrangers.

Les cours véritables commencent début janvier et se terminent fin juin. Les étudiants qui ont suivi régulièrement ces cours sont admis à se présenter aux examens qui commencent chaque année début juillet et, s'ils sont reçus, fixent en accord avec la direction du cours le sujet de leur thèse de diplôme. Le candidat choisit le sujet de sa thèse dans son pays d'origine avec le professeur qui l'assistera dans sa préparation et est appelé à ce titre à donner son avis sur le projet au Collège de direction du cours de Rome.

Pour pouvoir soutenir la thèse de diplôme, le candidat doit avoir été reçu aux examens prescrits et avoir obtenu l'accord du Comité de direction du cours sur ses travaux de diplôme.

Le cours dure donc en pratique deux ans : la première année passée à Rome avec obligation d'assiduité au cours et de succès aux examens pour le candidat qui poursuivra travaux et recherches en vue du diplôme au cours de la seconde année dans son pays d'origine avec l'aide d'un professeur local sur le choix duquel le candidat aura obtenu l'agrément du Comité directeur du cours de Rome.

Le diplôme délivré par le cours de Rome est reconnu par tous les Etats et assure un avantage sérieux pour l'accès aux cadres de restauration des diverses administrations nationales de tutelle du patrimoine immobilier artistique et historique.

Le corps enseignant du cours se compose d'éminents professeurs italiens et de personnalités étrangères qui se sont particulièrement distinguées dans les diverses branches de la restauration. Certaines se voient confier la charge d'un cours, d'autres d'un simple cycle de conférences.

Ce système s'est révélé particulièrement positif et apprécié des élèves, car il réussit dans un délai raisonnablement bref à leur donner un panorama vaste et complet de la situation de la restauration dans le monde, met les candidats au courant des expériences les plus récentes tentées dans les divers secteurs d'activité et les initie aux difficultés particulières du moment et aux problèmes de plus en plus précis et urgents qui sont, d'année en année, soumis au monde scientifique et à l'attention et à la diligence de ceux qui ont la responsabilité de la tutelle du patrimoine culturel dans chaque pays.

A cette réalisation au niveau supérieur devrait correspondre dans l'avenir une qualification au niveau moyen par la création de cours répartis suivant des subdivisions régionales et plus précisément selon les grandes régions géographiques du globe.

En fait, un cours postuniversitaire de spécialisation en restauration des monuments fonctionne déjà en Amérique latine, au Venezuela, grâce à l'architecte Graziano Gasparini.

Ce cours dure six mois et, en 1967, il a délivré trois diplômes.

En Turquie, on trouve un cours postuniversitaire de spécialisation à la Middle-East University d'Ankara dirigé par le professeur Curan. La durée du cours est d'un an et quatre diplômés en sont sortis en 1967.

En Iran, à Téhéran, un cours postuniversitaire de préparation à la restauration des monuments a été créé en 1965 par le professeur Sampaolesi ; les cours y durent un an et deux diplômés en sont sortis en 1967.

En Belgique, à Liège, on trouve un cours de spécialisation postuniversitaire dépendant de l'Université Saint-Luc et dirigé par le professeur M. F. Joway. La durée des cours y est de deux ans et en 1967 un candidat a obtenu son diplôme.

Si, d'un côté il est souhaitable qu'à l'avenir de tels cours puissent se créer, se multiplier et développer leurs programmes de façon à offrir aux jeunes architectes une préparation suffisamment poussée, il faut d'autre part éviter d'arriver à une profération excessive des cours qui risquerait d'entraver le plein développement des quelques écoles véritablement indispensables et équitablement réparties sur le plan géographique.

Il faudrait donc que ces écoles à l'échelon moyen soient distribuées rationnellement de façon à en compter : une en Extrême-Orient, une au Moyen-Orient, une au Proche-Orient, une en Amérique latine, une en Amérique du Nord.

Il faudrait développer au maximum l'École de Rome afin qu'elle puisse offrir le plus haut niveau de spécialisation aux étudiants qui lui viendraient, avec un bagage de connaissances suffisant, des écoles régionales. L'école romaine devrait en définitive former les « maîtres ».

Il est pour cela nécessaire d'accroître ses moyens et ses installations de manière à permettre la création d'un collège (campus) où vivraient ensemble étudiants et professeurs.

Cette vie en commun garantirait un échange d'expériences et un dialogue plus larges.

Une installation adéquate et surtout un plus grand nombre de bourses d'études permettraient aux jeunes étudiants de tirer le meilleur parti de leur séjour à Rome, de l'enrichir et de le compléter par des visites guidées aux plus grands chantiers en cours sur le territoire européen et dans le bassin méditerranéen.

L'U. N. E. S. C. O. dont l'attention a été opportunément attirée sur ce problème par les commissions nationales intéressées à la conservation du patrimoine culturel — et toutes le sont au plus haut degré — pourrait prendre une décision en ce sens lors de sa prochaine conférence générale, de façon à fournir une grande partie des crédits nécessaires.

De son côté l'Italie, consciente de l'honneur que lui confère le fait d'accueillir le Cours international de restauration, projette d'aménager dans le nouveau bâtiment du Centre international de restauration, un département spécial d'enseignement comportant des locaux spécialement équipés pour y loger l'École de restauration pour architectes.

L'École de Rome.

L'École postuniversitaire de perfectionnement pour l'étude des monuments a été créée, nous l'avons dit, auprès de la Faculté d'architecture de l'Université de Rome.

Elle a été, depuis ses débuts, fréquentée aussi par des étrangers car, parmi les nombreux étudiants de tous les pays qui choisissent Rome pour leurs études, beaucoup s'intéressent aux disciplines historiques et à la restauration des monuments.

Mais ce n'est que depuis 1965 que l'école s'est spécialisée dans la restauration et est devenue, avec le copatronage du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, un organisme international.

Elle répond ainsi à une nécessité largement ressentie et formellement exprimée dans un vote formulé à Venise lors du Deuxième Congrès international des architectes et techniciens de la restauration et à une sérieuse préoccupation du Conseil international des monuments et des sites.

Les cours sont donnés en italien, en français et en anglais. Les programmes se subdivisent en cinq grandes sections.

La première concerne la théorie et les méthodes de conservation et de restauration. La seconde est consacrée aux ensembles urbains et ruraux et concerne tant les sites que les monuments, avec une introduction au concept de conservation active. La troisième section concerne les problèmes techniques inhérents à la conservation et la restauration et traite de l'étude technique, de la documentation et des recherches scientifiques. La quatrième section concerne la législation, les réglementations internationales et l'organisation administrative des travaux. La cinquième concerne les travaux pratiques.

La première section se subdivise à son tour en quatre chapitres :

1. *Introduction :*

- a) *Aperçu historique sur la restauration des monuments dans les différentes civilisations ;*
 - b) *Valeur éthique des monuments historiques dans la civilisation moderne.*
2. *Etude méthodique des édifices du point de vue historique, artistique et technique.*
3. *Principes généraux dans la conservation et la restauration des œuvres d'art.*
4. *Théorie et méthodologie de la conservation des monuments : théorie spéciale de la restauration.*

Le seconde section se subdivise en trois chapitres :

1. *Centres historiques et urbanisme :*

- a) *Introduction méthodologique ;*
 - b) *La sauvegarde et la réanimation des centres historiques ; problèmes sociaux, juridiques et administratifs ;*
 - c) *Analyses méthodologiques et documentation des centres historiques ;*
 - d) *Assainissement des centres historiques.*
2. *Paysage historique et naturel :*
- a) *Protection du paysage et du cadre naturel ;*
 - b) *Aménagement des sites archéologiques et préhistoriques ;*
 - c) *Entretien et reconstitution des jardins.*
3. *Les monuments :*
- a) *Conservation et restauration des monuments ;*
 - b) *Utilisation des édifices anciens ;*
 - c) *Aménagement des musées dans les monuments historiques ; muséologie.*

La troisième section se subdivise en onze chapitres :

1. *Causes de détérioration des monuments.*
2. *Stabilité des monuments et méthodes de consolidation.*
3. *Technologie ancienne et actuelle des structures et des matériaux de construction :*
 - a) *Région méditerranéenne ;*
 - b) *Europe centrale et septentrionale ;*
 - c) *Pays tropicaux ;*
 - d) *Moyen-Orient ;*
 - e) *Extrême-Orient.*
4. *Pathologie et soins des matériaux de construction :*
 - a) *Pierres ;*
 - b) *Terre cuite, mortiers et enduits ;*
 - c) *Bois ;*
 - d) *Métaux.*
5. *Techniques de laboratoires.*

6. *Problèmes spéciaux et techniques d'application :*

- a) Terrains et fondations ;
- b) Humidité des constructions ; méthodes curatives ;
- c) Protection contre les vibrations ;
- d) Protection contre les agents biologiques (végétation, insectes) ;
- e) Protection contre l'incendie.

7. *Recherches archéologiques :*

- a) Technique des fouilles ;
- b) Technique des sondages et des prospections.

8. *Technique des relevés topographiques et architecturaux.*

9. *Photogrammétrie :*

- a) Notions théoriques ;
- b) Exercices et applications.

10. *Photographie aérienne au service de l'archéologie et de l'étude des monuments.*

11. *Technique de conservation et de restauration des peintures murales, vitraux et objets mobiliers :*

- a) Peintures murales ;
- b) Vitraux et objets mobiliers.

La quatrième section se subdivise en quatre chapitres :

- 1. *Principes de protection juridique et législation comparée.*
- 2. *Principes d'administration.*
- 3. *Réglementation internationale du patrimoine artistique.*
- 4. *Rédaction des cahiers des charges et conduite des travaux.*

La cinquième section est réservée aux travaux pratiques ; au cours de l'année, les étudiants sont appelés à :

- a) Etudier un monument et en faire le relevé.
- b) Participer à des travaux de sondages et de fouilles sous la direction d'un spécialiste ;
- c) Visiter des monuments et des chantiers de restauration sous la direction de professeurs ou d'assistants ;
- d) Participer à des stages sur un chantier de restauration.

Il est hors de doute que la création du Cours de spécialisation internationale en restauration a répondu à la nécessité, pressante pour tous les pays, de disposer, pour la sauvegarde des biens culturels, d'éléments parfaitement préparés dans tous les secteurs où s'organise la protection consciente des valeurs monumentales. Tous les pays qui ont un patrimoine monumental à défendre et à léguer à la postérité sont intéressés dans une égale mesure aux progrès et à l'amélioration de cet institut d'importance fondamentale.

En se faisant le promoteur de la création des cours régionaux et du développement du Cours international de Rome, l'U. N. E. S. C. O. assumera non seulement son mandat universel de sauvegarde des biens culturels, mais aussi la responsabilité qui est celle de notre civilisation vis-à-vis de l'avenir.